

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8	10	12
1 AN	15	18	20

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, corps 8, et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.  
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES
1. — Echange de télégrammes à l'occasion des fêtes de la victoire.	761
2. — Les fêtes de la victoire au Maroc.	762
3. — Le Maroc aux fêtes de la victoire à Paris.	768
4. — Echange de télégrammes à l'occasion de la célébration des fêtes de la victoire en Angleterre et de l'anniversaire de l'Indépendance belge.	768
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
5. — Décret du 24 juin 1919 (25 Chaoual 1337) autorisant la vente d'une parcelle de 707 hectares, dépendant de la propriété domaniale dite « El-Bad bou Laoum ».	769
6. — Cahier des charges pour parvenir à la vente de 24 lots du lotissement créé sur l'immeuble dénommé « Terrain Souissi » à proximité de Rabat.	772
7. — Arrêté Viziriel du 12 juillet 1919 (13 Chaoual 1337) autorisant l'acquisition d'un terrain de 156,075 mètres carrés sis à Casablanca pour être cédé au Service du Génie en vue de la construction d'un hôpital militaire et en échange d'un terrain d'égale valeur concédé au Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.	774
8. — Arrêté Viziriel du 12 juillet 1919 (13 Chaoual 1337) portant nomination des membres de la Section indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Fès.	774
9. — Arrêté Viziriel du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) portant nomination de deux nouveaux membres de la Section indigène d'Agriculture de Casablanca.	775
10. — Arrêté Viziriel du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) portant nomination de deux nouveaux membres de la Section indigène d'Agriculture de Rabat.	775
11. — Arrêté Viziriel du 21 juillet 1919 (22 Chaoual 1337) fixant les dates d'ouverture de la chasse en 1919.	775
12. — Arrêté Viziriel du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) fixant les conditions dans lesquelles doivent être entrepris et poursuivis les travaux de recherches susceptibles d'aboutir à la mise en adjudication des gisements de phosphates.	776
13. — Arrêté Viziriel du 16 juillet 1919 (17 Chaoual 1337) maintenant jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1920 l'indemnité spéciale de cherté de vie ou le supplément mensuel de salaire accordés à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents auxiliaires temporaires par arrêtés des 21 décembre 1917, 8 avril 1918 et 25 novembre 1918.	778
14. — Ordres Généraux n° 150 et 151.	778
15. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dame employée de l'Office des P.T.T.	778
16. — Note de la Direction Générale des Travaux Publics pour l'application de l'arrêté viziriel du 4 août 1917 réglementant la circulation des automobiles.	779
17. — Nomination de magistrats.	779
18. — Promotions, nominations et démission.	779
19. — Mutation dans le personnel du Service des Renseignements.	780

**PARTIE NON OFFICIELLE**

20. — Les sports au Maroc.	781
21. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 juillet 1919.	781
22. — Attribution des lots de colonisation.	782
23. — Rectificatif à la note parue au B. O. n° 348 du 23 juin 1919 et relative au programme de Colonisation Officielle en 1919.	782
24. — Avis de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.	782
25. — Avis aux exposants du Maroc à la Foire de Lyon session d'octobre 1919.	782
26. — Relevé des observations météorologiques durant le mois de juin 1919 et note résumant ces observations.	783
27. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de requisiions n° 2136 à 2141 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les requisiions n° 805, 807, 1382 ; Avis de clôtures de bornages n° 1301, 1368, 1446, 1519, 1555, 1769, 1784, 1796 ; nouveaux avis de clôtures de bornages n° 805, 807 et 1332. — Conservation d'Oudjda : Extrait de requisiion n° 283.	785
28. — Annonces et avis divers.	788

**ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES**  
 à l'occasion des fêtes de la Victoire.

A l'occasion des fêtes de la Victoire, le Résident Général a reçu de nombreux télégrammes de congratulation des différentes régions du Maroc et des diverses Légations de Tanger.

De son côté, il a adressé au Gouvernement le télégramme suivant :

« La Colonie française du Maroc me charge d'être auprès du Président de la République, du Président du Conseil et du Gouvernement de la République, l'interprète des sentiments de chaleureux patriotisme dans lesquels elle s'associe à la célébration de la fête de la Victoire.

« Elle assure M. le Président de la République de son fidèle attachement aux institutions du Pays et renouvelle à M. le Président du Conseil l'expression de son admiration et de sa reconnaissance.

« LYAUTEY. »

Le Ministre des Affaires Etrangères a répondu en ces termes :

« Je vous prie d'agréer, ainsi que la colonie française, « les vifs remerciements de M. le Président de la République et de M. le Président du Conseil. Le gouvernement « de la République connaît le fidèle attachement dont la « population française du Maroc a donné tant de preuves « aux heures les plus graves, il sait qu'il peut compter sur « son zèle et son dévouement dans le travail réparateur au- « quel il la convie pour assurer dans la paix la continuité « de l'œuvre française au Maroc.

« PICHON. »

## LES FÊTES DE LA VICTOIRE AU MAROC

### INAUGURATION DU MONUMENT AUX MORTS

Le programme comprenait trois journées de fêtes. Au Maroc, comme partout, la première pensée fut consacrée aux morts de la guerre.

Le 13 juillet, au matin, le Résident Général s'est rendu au cimetière de Rabat pour inaugurer le monument aux Morts. Une compagnie d'infanterie et un peloton de cavalerie rendaient les honneurs. Tous les corps et services de la place avaient envoyé une délégation. L'Association des Mutilés et celle des Médailleurs militaires étaient placées au pied du monument.

Le Résident Général est arrivé à neuf heures, accompagné de M. BLANC, Délégué à la Résidence Générale, du Makhzen, des hauts fonctionnaires civils et militaires du Protectorat, ainsi que des représentants des corps constitués de Rabat.

Après avoir déposé une couronne, nu-tête et tourné vers l'assistance, il dit les paroles suivantes :

*Aujourd'hui, par toute la France, les journées triomphales s'ouvrent par cet hommage aux morts.*

*Le Gouvernement de la République a voulu qu'avant d'acclamer les vivants, la Nation élève d'abord son âme et son cœur vers ceux dont le sacrifice seul nous a valu la paix victorieuse.*

*C'est leur phalange invisible que nos yeux verront défilier, glorieuse et sanglante, en tête des drapeaux.*

*Il n'y a pas une famille française, il n'y a pas un de nous qui ne compte un être cher parmi ces sublimes martyrs.*

*« Defuncti adhuc loquuntur : Morts, ils parlent encore. » Ils nous montrent leurs plaies saignantes, leurs membres déchirés, ils nous adjurent, pour que leur sacrifice n'ait pas été vain, pour que notre union, notre désintéressement, notre effort, notre acceptation totale du devoir quotidien donnent à notre France bien-aimée tout le bénéfice de la victoire qu'ils ont payée de leur sang.*

*Il faut que, durant ces deux journées, leur pensée ne nous quitte pas un instant.*

*Il faut qu'au-dessus des manifestations de la joie si légitime que nous apportent la victoire libératrice, la paix*

*rendue au monde, la fin des angoisses maternelles, plane l'image des héros morts.*

*Ce ne saurait être une fête au sens habituel du mot, celle « fête de la victoire », célébrée sur les tombes de 1.500.000 enfants de France, tombés en pleine maturité. Tous ceux qui ont vécu, depuis dix ans, au contact de la jeunesse savent que cette admirable génération c'était, notre force d'hier, notre espoir de demain.*

*Soyons dignes de l'héritage qu'ils nous lèguent. Maintenons à ces grandes journées la gravité, la solennité du culte religieux que nous devons à leur mémoire. Ecoulons leurs voix. Ce qu'elles nous commandent, c'est de donner toutes nos forces, de faire litière de nos petits intérêts personnels, d'écartier toutes nos divisions pour faire toujours, plus forte, plus grande, plus rayonnante, la chère Patrie pour laquelle, sans compter, le sourire aux lèvres, dans une constance d'héroïsme et d'abnégation qui n'a jamais été égalée, ils ont donné leur vie.*

M. SI BOUGHAB DOUEALI, Vizir de la Justice, prononça une allocution au nom de S. M. Chérifienne et du Makhzen :

Monsieur le Résident Général,  
Messieurs,

*Je viens, en ce jour de gloire et de deuil, apporter l'hommage de Sa Majesté Chérifienne, des Vizirs mes collègues et du Makhzen tout entier, à la mémoire des héros morts pour sauver la liberté du monde et la civilisation.*

*Mais ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la défense de nos foyers et pour permettre au monde de goûter les bienfaits d'une paix durable ne sont pas morts. Ils sont plus vivants que jamais dans nos cœurs. Le souvenir de leurs hauts faits est impérissable et se transmettra de génération en génération éternellement.*

M. l'Aumônier militaire ARTHUR convia ensuite l'assistance à une prière pour tous ceux, sans distinction de race ni de religion, qui sont morts pour la Patrie.

Enfin, M. GAUBIANI, au nom des Mutilés, prit la parole en ces termes :

Messieurs,

*Je voudrais être plus éloquent, afin de savoir mieux dire, au nom de mes camarades mutilés, que nous applaudissons de tout cœur ceux qui ont eu la délicate pensée de vouloir perpétuer le souvenir de nos morts, en élevant ce monument.*

*Je voudrais savoir trouver des mots exprimant notre émotion et traduisant notre reconnaissance envers ceux qui ne sont plus.*

*Ce qu'ils ont fait ?*

*Nous savons tous l'œuvre accomplie. Les Boches le savent aussi. Les Boches, qui, dans leur insolence et leur orgueil, affectaient de nous mépriser, oublièrent que nous sommes restés les enfants de la France de Denain, de Valmy et d'Iéna.*

*Il leur en coûte aujourd'hui :*

*À la Marne ou sur l'Yser, dans la Somme ou à Verdun, au Maroc ou en Orient, partout où flottaient les trois couleurs, ils ont trouvé devant eux les poilus, non pas les dégé-*

nérés, mais les dignes fils des va-nu-pieds de 93, des grognards de Napoléon, des braves gens de Reichshofen.

Ils furent grands, nos héros de la grande guerre. Ils ont été fauchés par milleurs, faisant généreusement don de leur vie pour une France plus grande et plus glorieuse dans une humanité meilleure.

Leur sacrifice n'a pas été vain. Ils le savaient : grâce à eux le nom français s'aurole d'une nouvelle gloire et la France, fidèle champion des nobles causes humaines reprend le premier rang.

Soyons fiers d'eux.

Gloire à notre France immortelle !

Gloire à ceux qui sont morts pour elle !

La musique militaire joua la Marseillaise et l'assistance s'écoula en silence, profondément émue par cette cérémonie si belle dans sa simplicité et qui inaugura dignement les fêtes de la Victoire.

### LA FÊTE VÉNITIENNE A RABAT

Après avoir rendu aux morts de la guerre l'hommage d'éternelle reconnaissance et d'éternel attachement, la ville brillamment pavoisée, s'est livrée aux premières réjouissances de la paix. Tout le Maroc a fêté joyeusement la victoire. A Rabat, les fêtes furent organisées par le Comité d'initiative de Rabat-Salé, avec le concours des autorités civiles et militaires.

Le 13 au soir, après la retraite aux flambeaux, toute la population se porta sur les bords de l'oued pour assister à la fête vénitienne et au feu d'artifice qui furent très réussis. Le Résident Général vint se mêler à la foule. S. M. MOULAY YOUSSEF assistait également à la fête de nuit, dans sa tente située au bord de l'oued. Toute la ville embrasée rétentissait du bruit des musiques militaires et des mitesses hébduines.

### LA REVUE DU 14-JUILLET

Le 14 juillet, à huit heures et demie du matin, eut lieu la revue passée par le Général LYAUTEY, en présence de S. M. LE SULTAN. La tente impériale se dressait entre les deux bâtiments de la Subdivision. Au pied du grand porron : les mutilés français et marocains.

A huit heures trente, S. M. MOULAY YOUSSEF arrive, escortée d'un peloton de sa garde. Elle est reçue par M. BEAUC, Délégué à la Résidence Générale ; M. DE SORBIER, Secrétaire général adjoint du Protectorat ; M. PETIT, Contrôleur civil de la Région de Rabat ; M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien ; M. le général COTTEZ, adjoint au Commandant en Chef.

Aussitôt après, le Général LYAUTEY arrive à cheval, suivi de son escorte. Il se rend tout d'abord dans la tente du Sultan et remet les décorations suivantes que le Gouvernement de la République vient de conférer au Makhzen :

Commandeur de la Légion d'Honneur :

SI BOÛCHAM DOUKKALI ; SI AHMED EL DJAL.

Officier de la Légion d'Honneur :

SI MÈDDI GHANNI.

Chevalier de la Légion d'Honneur :

SI DRISS BEN AICH ; SI OTHMAN DJERRARI.

SI TAHAMI ABABOU, nommé commandeur, est actuellement en France avec la délégation marocaine.

Le Général passe en revue les troupes, puis procède à la remise des décorations aux militaires. C'est ensuite le défilé des troupes, magnifiques d'allure, que le public accueille par de longues acclamations.

Après le défilé, le Résident Général se rend à nouveau sous la tente du Sultan qui, en sa présence, remet la croix de chevalier du Ouissam Alaouite à quatre mutilés français (MM. Gaudiani, Duchemin, Vidal, Barionet), désignés par leurs camarades et à quatre mutilés marocains.

Avant de se retirer, Sa Majesté eut un geste spontané et touchant. Apercevant un grand mutilé, il s'approcha de lui et lui dit qu'il pouvait être fier de ses blessures et les porter aux yeux de tous comme les insignes suprêmes de l'honneur.

### LA GARDEN-PARTY

Le soir, à quatre heures, une garden-party réunissait dans les salons de la Résidence, toute la population de Rabat. Au cours de la réception, SI BOÛCHAM DOUKKALI a prononcé, au nom du Makhzen, l'allocution suivante :

Monsieur le Résident Général,

Je suis heureux, en ma qualité de suppléant du Grand Vizir du Gouvernement Chérifien qui se trouve actuellement en mission en France, de vous adresser les compliments de Sa Majesté Chérifienne, ainsi que les vœux des Vizirs et des notables ici présents, à l'occasion de la Fête de la République Française, qui est aussi celle de la Liberté, que nous célébrons au moment où la paix rayonne sur le monde.

Votre participation à nos fêtes comme l'empressement du peuple marocain à prendre part à vos réjouissances et à vos solennités, témoigne des rapports cordiaux et de l'union parfaite qui existent entre nos deux peuples.

Dans les discours que nous vous adressions autrefois dans ces mêmes circonstances, nous réservions une large part aux vœux pour la victoire définitive de vos armes, et nous aspirions après le jour où nous pourrions nous réjouir avec vous du triomphe qui consacrerait les efforts des Alliés.

Les comptes rendus des opérations de la guerre qui nous parvenaient, les données que nous pouvions avoir sur la véritable situation, nous donnaient l'assurance que la victoire serait du côté des Alliés. Nos prévisions se sont réalisées et nous sommes heureux de pouvoir, en ce grand jour, vous adresser à nouveau nos compliments et nos félicitations.

La victoire éclatante remportée par les Alliés a permis à l'humanité civilisée de s'enorgueillir et de porter haut la tête ; elle a eu pour effet de consolider la paix du monde et d'affermir les principes de justice, comme aussi de consacrer l'échec de l'oppression et de la tyrannie. Sans nul doute, le Maroc bénéficiera de tous ces bienfaits.

Vous avez, Monsieur le Résident Général, au cours de la guerre, pris en mains la sauvegarde, dans leur intégrité, des intérêts du pays et vous avez donné votre mesure, en surmontant tous les obstacles et toutes les difficultés qu'on

a vu surgir. Grâce à la haute sollicitude de Notre Maître — Dieu l'assiste ! — et à votre activité inlassable, nous n'avons cessé, pendant les périodes les plus douloureuses, de jouir de la paix et de la sécurité, la vie économique du pays suivant son cours à peu près normal, sans qu'aucune entrave ne vint surprendre les réformes en cours d'exécution sur tous les points de l'Empire Chérifien. Nous n'essayerons pas de nous étendre sur ce sujet, l'œuvre de progrès accomplie partout parle assez haut et rend un témoignage éclatant à vos mérites.

Nous vous en exprimons notre profonde reconnaissance et remercions de tout cœur vos zélés collaborateurs tant civils que militaires.

Maintenant que la guerre est terminée, nous nous attendons à voir vos efforts ici couronnés de nouveaux succès qui s'ajouteront à tant d'autres et dont vous serez à jamais reconnaissants, les sujets de cet Empire comme les étrangers venus dans ce pays.

Soyez persuadé, Monsieur le Résident Général, que Sa Majesté Chérifienne continuera à vous apporter toujours la même aide pour la réalisation de tous les travaux intéressant le pays et ses habitants.

Nous vous prions, Monsieur le Résident Général, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République les compliments de Sa Majesté Chérifienne, à l'occasion de cette double fête de la Liberté et de la Victoire, ainsi que les vœux que forment ses Vizirs pour les hommes d'Etat français.

Puissent nos deux peuples vivre dans la joie et la prospérité, sous l'égide de la Paix.

Le Résident Général a répondu en ces termes :

*Excellence,*

Je vous prie de transmettre à Sa Majesté l'expression de ma gratitude pour les sentiments qu'Elle m'a fait exprimer par votre bouche.

Ce que je pense de l'appui qu'apportent à l'œuvre de la France au Maroc Sa Majesté Chérifienne, le Makhzen, ce que je pense de la loyauté, de la bravoure et de l'intelligence du peuple marocain, est trop connu, je l'ai trop souvent exprimé, pour qu'il y ait lieu de m'étendre à ce sujet.

D'ailleurs, les faits ont parlé, plus éloquents que toutes les paroles. A l'issue de cette longue et terrible guerre, l'évidence éclate à tous les yeux. Les troupes marocaines se sont signalées entre toutes sur le front d'Europe et aujourd'hui défilent triomphalement côte à côte avec les soldats de notre sang, leurs compagnons d'armes. Ici, la pacification au cours de la guerre même n'a cessé de progresser. Le pays se développe en pleine sécurité et n'a connu jusqu'ici, grâce à Dieu, aucun des excès de l'agitation qui, même après la paix, secoue encore tant de peuples.

Un résultat aussi heureux n'est pas le fait du hasard et je l'attribue à la confiance si loyale et entière avec laquelle vous avez, dès le début, envisagé l'avenir et marché avec nous. Je l'attribue à l'action constante de Sa Majesté Chérifienne, dont l'autorité chaque jour grandissante ne s'emploie que pour le bien, la justice, l'ordre et la paix.

Le Gouvernement de la République Lui en est profondément reconnaissant et a tenu à ce que dans les fêtes qui

consacrent la Victoire, le Maroc et son souverain apparaissent représentés par les plus hautes personnalités, ayant à leur tête Son Excellence le Grand Vizir, à qui ses missions en France y ont assuré une si haute considération.

Prochainement, nous verrons revenir les drapeaux et les détachements qui auront pris part au triomphe et je compte demander à Sa Majesté de daigner les accueillir avec moi à leur retour et consacrer ainsi une fois de plus le pacte qui lie le Maroc et la France et qu'a scellé le sang versé pour la cause commune.

Puis M. BERNAUDAT a pris la parole au nom de la colonie française :

*Mon Général,*

L'an dernier, à pareil jour, j'étais venu comme chaque année, vous apporter le salut respectueux de la colonie française de Rabat.

Nous étions alors à une période bien sombre de la guerre. L'énorme pression de l'ennemi aux abois avait fait fléchir en partie la vaillance de nos soldats, et, de nouveau, la Marne, cette rivière désormais célèbre, venait d'être franchie par ses troupes.

Il nous aurait peut-être été permis, à ce moment-là, d'avoir notre confiance un peu ébranlée. Pour éviter, de notre part, un optimisme prématuré parce que insuffisamment éclairé sur les événements militaires en cours, vous nous disiez alors que la tâche était encore rude et que tous nous devions continuer à travailler pour la victoire prochaine.

Cependant, l'espoir au cœur, nous ne doutions pas du succès final de nos armes. Nos grands chefs, Gouraud, Mangin, Degoutte, que nous avons connus ici et contre les armées desquels s'était rué l'envahisseur, ne pouvaient pas ne pas vaincre. D'autre part, nos amis d'Amérique donnaient toute la mesure de leurs moyens et nous pouvions compter qu'ils iraient jusqu'au bout.

Aussi, de quels heureux transports n'avons-nous pas accueilli la nouvelle du recul de l'ennemi, puis de l'armistice et, tout récemment, de la signature de la paix.

La paix ! mot béni des mères et des peuples.

Désormais, plus d'appréhensions pour des vies chères : c'est le retour au foyer de l'homme qui en est le soutien, des fils qui en sont l'espoir : c'est le travail fécond dans la tranquillité et la douceur de vivre.

Que sera-t-elle pour nous cette paix au Maroc ? Moins atteints que ceux de la mère-patrie par le bouleversement mondial qui a duré plus de quatre ans, nous sera-t-il possible de rétablir plus facilement l'équilibre ? Verons-nous l'essor brillant des premières années du Protectorat reprendre son cours ? Tout nous permet de l'espérer.

Pour cela il faut, par dessus tout, le concours des énergies, la collaboration dans le travail.

Ayant vécu beaucoup au milieu de nous pendant ces années de guerre, vous avez appris à nous connaître davantage. Vous savez mieux quels sont nos besoins. A une colonie jeune, ardente, venue de France, d'Algérie ou de Tunisie, pour trouver, dans ce pays nouveau, un plus grand essor à son activité, il fallait une administration souple, accueillante aux petits comme aux grands et qui ne fasse

de distinction qu'entre le travail et la nonchalance. Cette administration, vous l'avez créée : tous les jours vous y apportez la retouche que nécessitent les situations nouvelles.

Aussi, confiants dans les destinées de notre pays d'adoption, et, persuadés que tous les moyens dont nous avons besoin pour produire, vivre et prospérer nous seront donnés, nous voulons redoubler d'énergie dans le travail. Nous ne voulons plus que l'on dise que la France a des colonies et des pays de protectorat dont elle ne retire que des charges. La France nous a aidé puissamment pour nos premiers pas ; nous lui devons, comme à une bonne mère, tous nos soins pour son relèvement dans le monde.

Ce résultat sera rapidement atteint si vous nous donnez ce qui nous manque pour un travail de production et si nous fournissons, de notre côté, tout l'effort désirable et nécessaire.

Pour mener à bien cette œuvre qui s'impose à tous les Français du Maroc, vous pouvez compter sur nous, mon Général, comme nous comptons sur vous.

En terminant, je ne veux pas oublier ceux qui, malgré la paix, montent encore la garde au front marocain après avoir enduré les fatigues de la guerre en France. Leur tâche est encore rude. Que leurs regrets de ne pas se trouver aujourd'hui réunis à leurs frères d'armes sous l'Arc de Triomphe soient, si possible, atténués par le souvenir reconnaissant que nous leur envoyons en ces jours de fête.

Nous vous prions de vouloir bien être notre interprète auprès de M. le Président de la République pour l'assurer de notre fidèle attachement aux institutions du pays, et, pour renouveler à M. le Président du Conseil l'expression de notre admiration et de notre reconnaissance.

Le Résident Général répondit à cette allocution par les paroles suivantes :

Je vous remercie des sentiments que vous venez d'exprimer.

D'abord pour les chefs qui se sont déjà illustrés au Maroc, à qui est due la victoire libératrice et spécialement pour le cher Général Gouraud, entouré ici de la sympathie et de la reconnaissance unanimes de tous, et resté si fidèlement lié au Maroc ; pour leurs troupes héroïques : pour les troupes qui continuent au Maroc leur rude tâche, ne bénéficiant pas, elles, du repos ni de la paix, et dont la garde continue et meurtrière est la garantie de votre sécurité et de vos entreprises.

Je vous remercie pour l'hommage que vous rendez au Gouvernement de la France, au Président de la République, au Président du Conseil, Ministre de la Guerre, à qui je m'empresse de les transmettre dès ce soir.

Je me félicite de l'atmosphère de cordialité et d'union dans laquelle se célèbre cette fête si réellement nationale. J'en éprouve la plus profonde satisfaction de cœur. L'union et la concorde sont les plus fécondes génératrices d'action, alors que la discorde civile ne fait que paralyser les meilleures volontés.

Vous et la population de Rabat, en rendant hommage comme vous venez de le faire, à une administration qui, malgré des lacunes inévitables, a tant travaillé, en vous serrant autour de moi en ces inoubliables journées, avez

plus fait pour la bonne marche des affaires du Maroc qu'en écrivant des pages et des pages de polémiques. La critique continue et malveillante, de parti pris, ne peut que semer le découragement, laisser les meilleures intentions, neutraliser les initiatives, dès lors que celles-ci savent que, quoi qu'elles fassent, elles seront toujours méconnues. La critique courtoise et mesurée est, au contraire, la bienvenue. Elle éclaire et stimule.

Vous avez tous dans l'oreille le vibrant et émouvant appel à la paix intérieure, à l'union pour l'effort réparateur que, du haut de la tribune, a adressé au pays, l'illustre Chef du Gouvernement français, M. Georges Clemenceau, — je ne puis mieux faire que d'en être l'écho — cet appel vous l'avez lu, entendu et compris.

C'est la main dans la main, les yeux dans les yeux, qu'il faut travailler. Et nous avons beaucoup à travailler.

Vous avez fait allusion aux retouches que nécessitent dans notre organisation les situations nouvelles. Je suis pénétré de leur nécessité.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, n'oublions pas que nous n'en sommes, réellement et pratiquement, qu'à notre troisième année de protectorat, à l'installation et au développement duquel la guerre a apporté une interruption de cinq années. Or, ce n'est pas instantanément, comme on abaisse un rideau de théâtre, qu'on peut passer des organisations de fortune, des contraintes, des restrictions imposées par l'état de guerre, à une vie normale, alors surtout que notre situation d'avant-guerre n'était pas une situation normale.

Il nous faut, avant tout, reconstituer notre personnel improvisé pendant ces dernières années avec les éléments que la mobilisation nous avait donnés et que la démobilisation nous a repris.

Il nous faut constituer notre outillage et là, dans tous les ordres, à chaque pas, nous venons buter contre la terrible question du fret, qui ne dépend pas de nous.

Il nous faut mettre au point la plupart de nos institutions, que le début de la guerre avait trouvées à l'état embryonnaire.

Il nous faut résoudre la grosse question agraire en conciliant les besoins légitimes de la colonisation française avec les droits des indigènes avec qui nous avons un tel intérêt, si ce n'était un devoir supérieur, d'établir notre association sur les bases d'une cordialité, d'un respect des intérêts mutuels, d'un attachement réciproque, qui sont la meilleure garantie de la sécurité. Nous savons aujourd'hui ce qu'il en coûte à des pays voisins et à certaines possessions étrangères d'avoir méconnu cette nécessité.

Dites-vous bien que la paix civile dans laquelle a vécu pendant cette guerre le Maroc pacifié, le loyalisme de ses populations, l'empressement spontané avec lequel elles ont donné leur sang et leurs ressources de tout ordre, le fait que pas un symptôme de dissidence ni de mutinerie n'y a été constaté, sont parmi les choses qui ont le plus frappé l'opinion générale, les étrangers, ainsi que les Français venus ici au cours de cette terrible lutte.

Or, ce n'est pas le fait du hasard, mais le résultat de l'esprit que les colons de la première heure ont apporté ici dans leurs rapports avec les indigènes et de l'unanimité avec laquelle leur exemple a été suivi par ceux qui sont

venus depuis. Je ne saurais trop vous en féliciter. C'est la meilleure collaboration que vous puissiez apporter à la grande œuvre de civilisation, de paix sociale, de développement moral aussi bien qu'économique, que la France poursuit dans l'Empire Chérifien.

Je viens de vous indiquer quelques-uns des grands problèmes que nous avons à résoudre. Ils sont légion. Avec votre appui et celui du Gouvernement je les aborde en toute confiance.

Nous avons la bonne fortune d'avoir désormais à la tête de notre administration civile M. Blanc, qui sait regarder ces problèmes en face et dont la haute compétence, l'expérience acquise dans un pays régi lui-même par la formule si féconde du Protectorat, seront pour le Maroc d'un avantage inestimable.

Vous connaissez ma devise. Je l'ai trouvée chez un des plus grands écrivains d'une des nations les plus réalisatrices, l'Angleterre : « The souls joy lies in doing. » — « La joie de l'âme est dans l'action. »

Je suis résolu à y être plus que jamais fidèle, avec votre aide à tous, pour que notre beau Maroc soit pour la Métropole non pas une charge — il lui a déjà donné une aide qu'aucune de ses possessions, à sa sixième année d'existence n'avait été en mesure de lui fournir — mais un réservoir, de plus en plus riche, de ressources, de bénéfices, et, ce qui est plus précieux encore, d'énergies individuelles, d'activités intenses et d'initiatives dont votre jeune colonie donne déjà non seulement les promesses, mais le plus bel exemple.



## LA JOURNÉE DU 15 A CASABLANCA

Le Résident Général avait tenu à assister à la pose du bloc qui marquera le 1.001<sup>e</sup> mètre de la grande jetée. Il est dix heures lorsque le train officiel stoppe au bout de la jetée. Le Général est accompagné de M. BLANC, Délégué à la Résidence Générale, et des principaux chefs de service du Protectorat. Il est reçu par M. JACQUELOT, directeur de l'entreprise du port qui, après avoir présenté ses collaborateurs, prend la parole en ces termes :

Mon Général,

Je viens vous exprimer toute notre gratitude pour l'honneur que vous nous avez fait en décidant de célébrer avec solennité l'achèvement du premier kilomètre de la grande jetée.

Pour nous, le point 1.000 auquel nous sommes parvenus ce jour était un objectif que nous nous étions fixé depuis longtemps pour matérialiser la vitesse de notre avancement et stimuler nos énergies.

Pour atteindre ce point à la date du 14 juillet, malgré les difficultés de toute nature que vous connaissez, il a fallu toute la bonne volonté, le dévouement et l'énergie de notre personnel. Tous, ouvriers et employés, savent avec quelle sollicitude vous suivez leurs travaux et ils trouvent aujourd'hui une juste récompense dans le témoignage de sympathie que vous leur donnez en honorant de votre présence cette manifestation.

Pour Casablanca, le point 1.000 précise d'une façon angible l'avancement des travaux de son port et lui permet maintenant d'entrevoir la réalisation prochaine de ses légitimes aspirations. Le temps n'est plus où le port de Casablanca était considéré comme une impossibilité ; désormais, chaque mètre d'allongement de la grande jetée marque un accroissement visible de la zone abritée. Et le moment n'est plus éloigné où les navires pourront, en temps normal, travailler à l'abri.

Mon Général,

Les efforts développés pour atteindre le point 1.000 ne sont que le prélude de ceux que nous allons tenter pour mener à bonne fin la tâche si bien entreprise par mon regretté prédécesseur M. Chaix.

Vous pouvez compter sur nous.

Rien ne sera négligé pour pousser les travaux avec célérité et réaliser dans le plus bref délai le magnifique programme qui doit faire du port de Casablanca l'un des plus beaux de la côte africaine.

Le Résident Général répond comme suit :

Messieurs,

Ce que je suis venu chercher ici ce ne sont pas des discours, mais une réalisation.

Le véritable orateur de cette réunion c'est le bloc qui va marquer le millième mètre de la jetée.

Pour en apprécier l'éloquence, rappelons seulement qu'au 1<sup>er</sup> août 1914, la jetée était à 350 mètres de sa base. C'est donc, pendant ces années de guerre, où tout conspirait contre le travail pacifique, 650 mètres de jetée qui ont été réalisés, auxquels il convient d'ajouter, pour être complet, la construction de l'abri terminé en 1915, du petit port, terminé en 1918, des terre-pleins, des quais, des aménagements divers.

Ce travail fait le plus grand honneur à la Compagnie du Creusot qui, malgré les grands travaux de guerre : canons, obus, munitions et matériel de toutes sortes qui s'imposaient à elle tout d'abord, a su néanmoins poursuivre et réaliser cette œuvre de paix, affirmant ainsi la largeur et l'intelligence de son patriotisme et sa foi dans le Maroc.

Toute notre gratitude va donc d'abord à la Compagnie Schneider, à ses agents présents et passés et particulièrement à celui dont le nom est présent dans tous les cœurs, à Paul Chaix.

Notre gratitude va ensuite à tout votre personnel, à vos ouvriers, qui se sont donnés à leur tâche de plein cœur et à pleins bras. Ils ont compris qu'il ne s'agissait pas là d'une œuvre de luxe, mais de la condition essentielle de la vie économique du Maroc, et qu'en assurant son développement, c'est pour leurs camarades de toutes professions qu'ils travaillaient.

Je félicite la Compagnie d'être entrée vis-à-vis de son personnel en pleine voie d'amélioration matérielle et sociale. Dans cette voie je ne saurais trop vous aider.

Ma gratitude va aussi à l'opinion publique de Casablanca, qui nous a tellement soutenus depuis le début dans la lutte pour le port, et qui s'est manifestée par l'organe de la Chambre de Commerce et principalement par la voie autorisée de son dévoué et actif Président, M. Guernier.

Notre gratitude à tous va enfin à celui qui a conçu ce projet de port, l'a défendu et fait aboutir avec la dernière tenacité, à M. Delure.

C'est bien aujourd'hui l'heure de rappeler brièvement cet historique.

Lorsque je suis arrivé au Maroc en 1912, j'étais on ne peut moins convaincu de l'opportunité et de la possibilité du port de Casablanca. J'avais gardé de mon débarquement de 1908 un souvenir peu engageant. A Paris, l'opinion, dans les milieux les plus autorisés, était très mal disposée à son égard. Je me souvenais des fausses manœuvres qui, dans d'autres colonies, avaient engagé des ports sur des points défavorables où l'on avait subi un engrenage dont il n'avait plus été possible de sortir. J'étais résolu à ne pas retomber dans de telles erreurs. Malgré ces dispositions, je fus vite convaincu que c'était ici que le port s'imposait. Mais je ne l'étais pas encore des possibilités de sa réalisation. C'est M. Delure, qui, après quelques semaines d'étude, assit ma conviction. « Certes, me déclara-t-il, après avoir établi son projet, ce port est réalisable dans d'excellentes conditions. J'en ai vu et fait de bien plus difficiles. »

Néanmoins, quelques mois après, l'opinion dans certains milieux dont la compétence ne pouvait être déniée, s'y montrait encore si unanimement défavorable et avec des arguments techniques si impressionnants, que je fus, je l'avoue humblement, sur le point de lâcher pied, et ce fut la vigoureuse poigne de M. Delure qui me remit en selle et dissipa chez moi les derniers doutes. Il n'y a personne à qui Casablanca sera plus redevable du bénéfice de son port et elle devra lui en garder une éternelle gratitude.

Il m'en voudrait de ne pas mentionner ses collaborateurs.

Ne pouvant les mentionner tous, je citerai cependant M. l'ingénieur François qui, dès l'origine, s'est donné à cette grande œuvre avec tant de compétence et d'ardeur ; M. l'ingénieur en chef Delpit, spécialement chargé des questions de ports, et qui s'y est, lui aussi, donné tout entier.

Il est un autre nom que vous m'en voudriez de ne pas évoquer aujourd'hui. C'est celui de M. Edouard de Billy.

Sans être particulièrement chargé des questions de ports, il a été associé pour une trop large part à l'œuvre des travaux publics du Maroc pour ne pas saluer sa mémoire. Vous savez comment il nous avait quittés, bien à contre-cœur, appelé auprès de M. André Tardieu, chargé de suivre et régler la coopération américaine. Dans cette grande œuvre, si intimement liée au salut de notre Patrie et à la réalisation de la Victoire, M. de Billy avait donné toute sa mesure. Sa valeur professionnelle, son sens pratique de grand industriel, s'étaient encore amplifiés, au contact de l'œuvre formidable, des grands horizons qui s'ouvraient à lui.

De New-York, il m'envoyait une correspondance bien hautement instructive. Il me faisait vivre de la vie intense de ce pays de réalisation. Si son bon sens faisait les réserves nécessaires sur les légendes qui nous portent parfois trop vite à vouloir adapter des choses inadaptables, il n'en était que plus saisi par cette puissance de production, cette subordination des moyens au but, cette largeur dans les

conceptions. Comme il me l'écrivait : « Là, où nous comptons par cent kilomètres, ils comptent par mille ; là où nous calculons sur des délais de dix ans, ils disent deux ans. Et cela, parce qu'ils ne sont pas enlâchés dans les formules surannées, dans les gabarits rigides, dans les lenteurs d'une administration compartimentée, compliquée, vieillie. »

Il m'avait promis sa venue prochaine. Je l'attendais pour nous aider à trouver les formules libératrices inspirées de ces méthodes jeunes et neuves. Il m'avait promis de consacrer au Maroc une quinzaine de jours, et je recevais un télégramme m'annonçant son arrivée pour le 1<sup>er</sup> août.

Le jour même j'apprenais sa mort, occasionnée par un stupide accident de cheval.

C'est une perte absolue pour la France, dont il était un des meilleurs serviteurs. C'est une grande perte pour le Maroc. Mais nous nous inspirerons de l'impulsion qu'il nous eût donnée.

N'ayons pas, en effet, l'illusion de croire que ce millième mètre représenté à lui seul une réalisation. Il ne vaut que par ce qu'il engage. Il vaut comme résultat moral par la certitude qu'il imposera aux yeux des plus prévenus de la réalisation inéluctable du port de Casablanca. Il vaut par ce qui le suivra. Il ne nous donne pas un port. Le port, il est là, à nos pieds, et c'est encore la mer libre qu'il faut d'abord enfermer dans ses doubles jetées. Puis, c'est tout l'outillage, les terre-pleins, les quais, les docks à créer. Mais ce n'est pas tout. Un port ce n'est qu'une porte. Il ne vaut que par ce qui y arrive et par ce qui en sort, par ses débouchés qui vont drainer les produits de l'intérieur et y conduire l'importation. Or, ces débouchés, nous ne les avons pas encore. Nous avons, certes, un beau commencement de réseau de routes, mais combien encore à développer. Nous avons bien le chemin de fer militaire qui, grâce aux adaptations géniales de M. Bursaux, a donné un rendement commercial inespéré, mais c'est une goutte d'eau. Et nous n'avons pas de chemins de fer. Nulle part encore, ni les tramways ne circulent, ni les grandes centrales électriques ne sont encore sorties, l'outillage agricole est à peine ébauché. L'œuvre à accomplir est immense.

Je vous disais que l'ondeur du jour, c'était ce bloc que nous allons poser. Je l'entends parler : « Eh bien oui ! c'est entendu, je suis le bloc du millième mètre, j'en sens tout l'honneur. Mais je ne me fais pas d'illusions. Je ne suis qu'un pauvre petit bloc. Je ne vaudrai que si je suis suivi de milliers d'autres blocs, et ceux-ci ne vaudront que s'ils sont suivis de milliers de kilomètres de rails, de milliers de chevaux-vapeur, de milliers de kilowatts ! »

Il a raison, ce bloc, écoutons-le. Notre port, tout seul, ne serait qu'une porte ouverte sur une maison sans corridor, sur des murs sans ouvertures.

Cette journée n'a de valeur pour nous que si elle est un stimulant, que si nous en sortons convaincus que jamais notre travail ne sera assez intense, nos réalisations assez rapides, nos initiatives assez audacieuses. Je compte sur vous tous, Services, Entreprise, Chambre de Commerce, opinion publique, pour m'aider à marcher dans cette voie, à livrer les bons combats, à monter à l'assaut des vieilles citadelles vermoulues que nous trouvons trop souvent entre les réalisations et nous.

Puis M. DELURE, directeur général des Travaux Publics, prend à son tour la parole :

Mon Général,

Permettez-moi de me faire l'interprète de mes collaborateurs pour vous dire, en leur nom comme au mien, combien nous ont touchés les paroles que vous venez de prononcer. Certes, nous ne dissimulons pas qu'il faut y distinguer deux parts : celle, la moindre sans nul doute, que justifient nos mérites, et celle, de beaucoup la plus grande, qui est due à votre affectueuse intervention. Mais n'est-ce pas une raison de plus pour qu'aillent à vous notre reconnaissance la plus profonde et nos remerciements les plus émus.

Je voudrais seulement, dans le récit que vous nous avez fait, vous signaler très respectueusement une lacune : c'est une critique à laquelle sont exposés les historiens les plus fidèles et les orateurs les plus éloquents quand ils se sont volontairement oubliés eux-mêmes.

Vous nous avez rappelé les débuts de l'entreprise, à cette époque d'avant-guerre qui paraît maintenant si lointaine, ses vicissitudes pendant la tourmente la plus effroyable que le monde ait jamais connue, son activité, reconquise dès le lendemain de la fin triomphale. Vous avez parlé de tous ceux qui ont travaillé ici, mais vous n'avez pas dit que c'est grâce à votre sollicitude toujours présente, à votre appui énergique et continu que les difficultés rencontrées ont été les unes vaincues, les autres atténuées, que c'est grâce à vous que, pendant quatre années de guerre, nous avons pu prouver le mouvement en marchant, démontrer la possibilité technique de l'œuvre entreprise et éviter des discussions où nous aurions peut-être moins aisément triomphé qu'autrefois si le travail eût été à peine ébauché et si pour nous demander de l'abandonner, on eût pu faire valoir en même temps que l'accroissement malheureusement inévitable des dépenses à prévoir, l'incertitude des résultats.

Et maintenant, voulez-vous me permettre de vous donner un nouveau rendez-vous pour l'année prochaine, un rendez-vous pour le jour où, à ce quai, dont les fondations sont déjà commencées et qui surgira bientôt des eaux profondes, viendra accoster le premier navire de haute mer, ce jour qui sera pour Casablanca la consécration de son titre de grand port. Je voudrais même, puisque nous sommes à l'heure où tous les souhaits et tous les espoirs sont permis, évoquer une autre date, celle où, à 1.200 mètres vers l'Est, à l'extrémité de la jetée enfin terminée, flottera le pavillon de France. Elle est encore lointaine, mais nous ferons tout pour la rapprocher, et nous y arriverons grâce aux concours sur lesquels nous savons pouvoir compter, grâce à la Chambre de Commerce qui nous a toujours prêté une collaboration si confiante et si efficace, grâce à l'entreprise qui, bien plus que ses intérêts particuliers, a vu ici l'œuvre nationale à poursuivre, grâce aux représentants qu'on nous a envoyés, qui joignent à la plus haute compétence technique, le plus large esprit d'initiative et dont le dévouement égale l'inlassable activité. Nous y arriverons grâce à vous surtout, dont l'intervention toujours prête et l'action si puissante et si sûre sauront, dans l'avenir comme dans le passé, susciter toutes les énergies et coordonner tous les efforts. Nous y arriverons enfin parce qu'aujourd'hui toutes les confiances, même les plus audacieuses, nous sont permises et que

nous pouvons avoir la certitude de vaincre ici comme ailleurs, puisque maintenant, sur tous les points du vaste monde, la victoire est redevenue française.

On procède ensuite à la pose du bloc, aux applaudissements de la foule. Immédiatement après a lieu l'expérience du chaland réversible d'un tonnage de 300 tonnes, qui peut immerger cinq blocs à la fois. La compagnie Schneider vient d'en commander cinq du même type qui permettront de pousser rapidement les travaux.

L'après-midi une garden-party, à laquelle le Résident Général assista, fut offerte par la Délégation à la population casablancaise, dans les jardins de la villa Butler.

## LE MAROC AUX FÊTES DE LA VICTOIRE

Le Gouvernement de la République avait invité le Résident Général à envoyer à Paris, pour figurer aux fêtes de la Victoire, les drapeaux et étendards de nos glorieux régiments. Chaque drapeau devait être accompagné de son chef de corps et de sa garde. En outre, une compagnie de tirailleurs marocains et un peloton de goumiers étaient appelés à défilé sous l'Arc de Triomphe.

Leur départ de Casablanca eut lieu le dimanche 6 juillet.

Les drapeaux et les détachements quittèrent la Caserne Neuve à 9 h. 30. A leur arrivée à la place de France, ils furent passés en revue et salués par le Général LYAUTEY, qui prit leur tête et les accompagna jusqu'à l'embarcadère au milieu d'une foule nombreuse et recueillie.

Leur retour est attendu au Maroc pour la fin du mois.

## TÉLÉGRAMMES

envoyés par le Commissaire Résident Général à l'occasion de la célébration des Fêtes de la Victoire en Angleterre et de l'anniversaire de l'Indépendance Belge.

A l'occasion de la célébration des fêtes de la Victoire, en Angleterre, le Résident Général a adressé le télégramme suivant à Sir HERBERT WHITE, agent diplomatique à Tanger :

« A l'occasion de la célébration par la Grande-Bretagne  
« de la fête de la Victoire, le Gouvernement Chérifien tient  
« à s'associer à la joie des sujets de Sa Majesté le Roi GEORGE et à vous adresser ses vœux, auxquels je joins mes  
« souhaits personnels, pour la grandeur et la prospérité du  
« Royaume Uni et de l'Empire britannique, amis et alliés  
« de la France.

« Je tiens à vous remercier, également, pour la manière  
« dont les ressortissants britanniques se sont associés, de  
« leur côté, à la célébration de notre fête nationale, dans  
« les différentes parties de l'Empire Chérifien.

« LYAUTEY. »

\* \* \*

Le Résident Général a adressé le télégramme suivant à M. CUVILLIER, agent et consul général de Belgique à Tanger :

« A l'occasion de la fête de l'anniversaire de l'indépendance de la Belgique, je vous adresse, au nom du Gouvernement Chérifien et en mon nom personnel, les vœux les plus sincères pour la prospérité future de votre héroïque pays restauré dans la victoire.

« LYAUTEY. »

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 24 JUIN 1919 (25 Ramadan 1337)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de 707 hectares dépendant de la propriété domaniale dite : « Bled Bou Laouane ».

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de favoriser le développement agricole de la Région de Mazagan, nous avons autorisé la vente, aux clauses et conditions prévues au cahier des charges ci-annexé, d'une parcelle de 707 hectares, dépendant de la propriété domaniale dite « Bled Bou Laouane ».

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir au profit de l'adjudicataire reproduira les clauses dudit cahier des charges et se référera au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 Ramadan 1337,  
 (24 juin 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,  
 le Délégué à la Résidence Générale,

L. BLANC.

\*\*\*

**CAHIER DES CHARGES** pour parvenir à la vente d'une propriété domaniale dite « Bou Laouane », en Doukkala.

Dans le but de favoriser la mise en valeur du pays et après avis conforme du Comité de Colonisation, l'Administration du Protectorat a décidé la mise en vente, par adjudication, entre les demandeurs inscrits et agréés, de la propriété domaniale dite « Bou Laouane », désignée ci-dessous, aux clauses et conditions indiquées ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le 30 août 1919, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat,

et par voie d'adjudication, sur soumission, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

ART. 2. — *Dépôt des demandes.* — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) avant le 19 août 1919, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées le lendemain 20 août par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, et au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part à l'adjudication pourront seuls soumissionner ensuite dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition de la propriété mise en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Objet de la vente.* — L'immeuble mis en vente, dit « Bou Laouane », d'une superficie de 707 hectares 48 ares, est situé dans la région des Doukkala, tribu des Oulad Fredj et des Oulad Aounat, Contrôle Civil des Doukkala, annexe de Sidi Bennour, à 72 kilomètres au sud-est de Mazagan et à 98 kilomètres au sud-ouest de Casablanca et à 6 kilomètres de l'oued Oum Er Rebia.

Sous les réserves faites à l'article 22 ci-après, la propriété est vendue telle qu'elle se poursuit et comporte, telle au surplus, qu'elle est figurée et délimitée par un liseré rouge au plan ci-annexé.

*Les limites sont :* Au Nord-Ouest, le chemin dit « Trick en Nesserani », conduisant du douar ben Abbou à Mechra Bou Laouane (gué sur l'oued Oum er Rebia) ;

Au Nord-Est, la ligne droite partant de la pointe extrême Nord du domaine (borne Nord, sur le Trick en Nesserani) et venant rejoindre la voie ferrée militaire à l'endroit où cette dernière franchit l'oued el Harch ;

Au Sud-Est, la voie ferrée militaire, jusqu'à sa jonction avec la piste conduisant de Kherbet bou Chaïba au Souk el Khemis (Aounat) et emplacement du cimetière musulman, dont les tombes entourent le marabout de Sidi Moul Sfi.

Au Sud, le chemin de Cedrat ben Ajaffeur à Kherbet bou Chaïba, jusqu'à son croisement avec la piste reliant le Souk el Arbaa (Behamma) au Souk el Khemis el Metouh (Oued Fredj) ;

A l'Ouest, le chemin conduisant du Souk el Arbaa (Behamma) au Souk el Khemis (Oued Fredj).

ART. 4. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une Commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines, ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours de l'adjudication au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 5. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 6. — *Mise à prix. — Procédures d'adjudication.*

— La mise à prix est fixée à 35.350 francs. Cette somme servira de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une offre d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous.

« Je soussigné....., demeurant à.....  
« après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la vente de la propriété dite « Bou Laouane »,  
« offre de m'en rendre acquéreur au prix de..... (en toutes lettres), et m'engage à exécuter toutes les clauses  
« de mise en valeur, agricoles et autres, imposées par ledit  
« cahier des charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée portant très lisiblement la suscription suivante :

ADJUDICATION DE LA PROPRIÉTÉ « BOU LAOUANE »  
(Nom et adresse du soumissionnaire)

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, avant le 29 août 1919, à midi.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées, et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées au début de la séance d'adjudication entre les mains du président de la Commission d'adjudication et décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la Commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

ART. 7. — *Titre de propriété.* — Aussitôt après le pro-

noncé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

Le titre définitif de propriété, consistant en un titre foncier d'immatriculation, ne sera délivré que lorsque les clauses de la vente auront été intégralement remplies. Jusque-là, l'Administration conserve par devers elle les deux originaux du contrat, dont duplicata sera remis à l'intéressé.

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1919.

ART. 9. — *Paiement du prix.* — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable en deux termes égaux : le premier exigible le jour de l'entrée en possession, et le second à l'expiration de la cinquième année de jouissance.

Le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêt à 5 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque et nantissement, à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile.

#### Clauses de mise en valeur

##### CLAUSES AGRICOLES

ART. 10. — L'acquéreur sera tenu aux obligations ci-après :

1° Engager dans un délai de cinq ans, du jour de l'entrée en jouissance, une somme de 50 francs par hectare pour les améliorations permanentes (constructions en maçonnerie ou en pisé à la chaux, à l'usage d'habitation et d'exploitation, forage de puits, plantations avec un minimum de 200 arbres de toute nature, aménagements de chemins d'accès) ;

2° Dans le même délai, défricher les terres cultivables encore en friches comprises dans la propriété vendue ;

3° Acquérir et entretenir en permanence pour l'exploitation un matériel agricole représentant une valeur moyenne de 25 francs par hectare.

ART. 11. — L'acquéreur s'oblige à exploiter, suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène.

ART. 12. — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constaté, à l'expiration de la cinquième année, par un délégué du Service des Domaines et un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription, sur une simple requête de l'une ou l'autre partie.

*Cluses générales*

ART. 13. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble présentement vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour erreur d'estimation, vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée. L'Administration ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur, reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais de l'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 14. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et résiliation de la vente.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 16. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 18. — Pendant 10 ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux

d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations ou de cultures, de travaux d'aménagements, etc... effectués par lui, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, et autres voies publiques, représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 20. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 21. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront un droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement, à l'échéance prévue, du terme différé, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

*Impôts*

ART. 23. — Tous impôts de l'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de timbre et d'enregistrement du contrat sont également à sa charge.

*Le Chef du Service des Domaines,*

DE CHAVIGNY.

**CAHIER DES CHARGES** pour parvenir à la vente de vingt-quatre lots du lotissement créé sur l'immeuble dit « Terrain Souissi », sis à 5 kilomètres environ de Rabat sur le plateau des Zaër.

Sur avis conforme du Comité de Colonisation a été décidée la vente, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration, et aux conditions indiquées ci-après, de 24 lots, dont la superficie est de :

	ha	a		ha	a
Lots n° 1 :	21,	08	Lots n° 13 :	19,	47
2 :	19,	72	14 :	20,	05
3 :	20,	45	15 :	19,	20
4 :	21,	16	16 :	20,	40
5 :	19,	59	17 :	17,	75
6 :	20,	71	18 :	18,	27
7 :	18,	60	19 :	20,	40
8 :	18,	48	20 :	18,	90
9 :	20,	00	21 :	19,	95
10 :	20,	70	22 :	20,	30
11 :	20,	25	23 :	21,	20
12 :	19,	74	24 :	21,	30

Ces lots sont délimités par un trait rose au plan ci-annexé.

**ARTICLE PREMIER.** — La vente aura lieu le 15 septembre 1919, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat (Service des Domaines).

**ART. 2.** — Seuls auront droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui justifieront habiter les villes de Rabat et de Salé ou leurs environs depuis au moins deux ans.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots s'il a déjà acquis une propriété domaniale pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

**ART. 3.** — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, une demande écrite avant le 2 septembre 1919, dernier délai.

Ces demandes, signées des intéressés ou de leur mandataire régulier, devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les intéressés pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées le 3 septembre 1919 par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

**ART. 4.** — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

**ART. 5.** — La vente par tirage au sort sera effectuée en séance publique par une commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines, ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la commission. La séance sera publique.

**ART. 6.** — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots par voie de tirage au sort l'attributaire signera le procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant la vente de l'immeuble aux conditions du présent cahier des charges.

**ART. 7.** — L'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1919.

Les attributaires seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

**ART. 8.** — A l'expiration du délai de cinq ans, à compter de l'entrée en jouissance, la vente deviendra définitive et sans réserves, si les clauses de valorisation ci-après stipulées ont été exécutées.

**ART. 9.** — Le prix de vente est fixé à 300 francs par hectare, payable à la Caisse du Contrôleur des Domaines à Rabat, en cinq termes égaux, le premier terme le jour de l'entrée en jouissance, les termes suivants, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Les termes différés du prix ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

**ART. 10.** — L'attributaire est tenu aux charges de colonisation suivantes :

1° Construction sur chaque lot, en pierre ou en pisé à la chaux, de bâtiments d'habitation et d'exploitation, dont la valeur ne pourra être inférieure à 200 francs par hectare ;

2° Défrichement complet du terrain qui est actuellement recouvert de palmiers nains ;

3° Plantation de la moitié au moins de la superficie du lot en arbres fruitiers.

Ces charges devront avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an, du jour de la mise en possession et être complètement remplies à l'expiration de la cinquième année.

**ART. 11.** — A toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé, par une commission compo-

nant un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et un colon désigné par la Chambre d'Agriculture de l'abat, à une enquête technique en vue de constater l'état d'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

A l'expiration du délai de cinq ans, et après constatation, par les délégués, de l'exécution des conditions imposées, un titre de propriété des lots attribués sera remis aux acquéreurs.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la Circonscription, sur simple requête de l'une ou de l'autre partie.

#### *Clauses générales*

ART. 12. — Pendant un délai de cinq ans, à dater de l'entrée en jouissance, et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants droit de céder ses droits sur partie ou totalité du lot vendu, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prendra purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à deux ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de cinq ans pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdictions de revente que le premier attributaire.

ART. 13. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 14. — L'attributaire sera réputé bien connaître le lot, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et, au surplus tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'attributaire, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'attributaire. L'Administration ne pourra élever la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'attributaire pourra obtenir, soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de la vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 15. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur le lot vendu, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des

autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser, en tout temps, à la libre circulation du public les routes, chemins ou pistes existant dans le lot vendu.

ART. 16. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la Direction générale des Travaux Publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

L'Etat fait en outre réserve expresse, à son profit, de la propriété des objets d'art ou d'antiquités qui seraient découverts sur la propriété.

ART. 17. — Pendant cinq ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir, sur le lot attribué, les routes, chemins, pistes, chemin de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'attributaire primitif. Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 18. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 19. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 20. — Jusqu'à délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 21. — A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés et d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

#### Impôts

ART. 23. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

Les frais de timbre et d'enregistrement du contrat de vente sont également à sa charge.

Pour le Chef du Service des Domaines,  
H. FONTANA.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1919 (13 Chaoual 1337)

autorisant l'acquisition d'un terrain de 156.075 mètres carrés, sis à Casablanca, pour être cédé au Service du Génie en vue de la construction d'un Hôpital Militaire et en échange d'un terrain d'égale valeur concédé au Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Santé ;

Après accord avec les Services du Génie et des Domaines ;

Et avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur Général des Finances ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Domaines est autorisé à acquérir, pour le Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, moyennant le prix global de 506.431 fr. 40, un ensemble de parcelles constituant un terrain de 156.075 m. q., sis à Casablanca, derrière le fort Ihler, en vue de la construction d'un nouvel hôpital militaire.

ART. 2. — La dépense afférente à cet achat sera imputée sur le crédit de 3 millions réservé au fonds de réserve pour le Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur Général des Finances, le Directeur Général des

Services de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 Chaoual 1337,  
(12 juillet 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1919 (13 Chaoual 1337)

portant nomination des membres de la Section indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Fès.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) portant constitution des Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Section indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Fès est fixé à quatorze, dont douze membres musulmans et deux membres israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de ladite section :

- 1° LHAOUSSINE OULD ZIZOUN, des Oulad Djama ;
- 2° SI MOHAMMED EL MARNISSI, de la banlieue de Fès ;
- 3° SI MOHAMMED BEN HAFID CHAMI, de Fès ;
- 4° SI KACEM BEN DRISS EL BAHLOULI, de Bahlil ;
- 5° SI EL HADJ AHMED DJABRI, de Fès ;
- 6° SI MOHAMED BEN TALEB CHAMI, de Fès ;
- 7° BEL MEKKI TAZI ;
- 8° BENOUETTAF ;
- 9° DJEBINA BEN DJELLOUN ;
- 10° MOHAMMED BEN ABDESSELAM LAHLOU ;
- 11° MOHAMMED MIMI LAHLOU ;
- 12° HAOUSSINE BEN MOHAMMED BEN TSABET ;
- 13° ELIE M. DANAN ;
- 14° JUDAS BENSIMON.

ART. 3. — Les membres de ladite section sont nommés pour la durée du mandat actuel des Chambres françaises d'Agriculture et de Commerce, et des Chambres mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1919.

Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1337.  
(19 juillet 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1919**  
(20 Chaoual 1337)

portant nomination de deux nouveaux membres de la Section indigène d'Agriculture de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 3 du dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) portant constitution des Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 Djoumada 1337) portant nomination des membres de la Section indigène d'Agriculture de Casablanca ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre des membres de la Section indigène d'Agriculture de Casablanca est porté à quatorze.

**ART. 2.** — Sont nommés membres de ladite section :  
SI REDDAD BEN CHEIKH LHASSEN BOUMEDDI, de Casablanca ;

SI MOHAMMED BEN ABDEFEDIL, de Casablanca.

**ART. 3.** — Ces membres sont nommés pour la durée du mandat actuel des Chambres françaises d'Agriculture et de Commerce et des Chambres mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1919.

*Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1337.*  
*(19 juillet 1919).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*  
*Le Délégué à la Résidence Générale,*  
**U. BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1919**  
(20 Chaoual 1337)

portant nomination de deux nouveaux membres de la Section indigène d'Agriculture de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 3 du dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) portant constitution des Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 Djoumada 1337) portant nomination des membres de la Section indigène d'Agriculture de Rabat ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre des membres de la Section indigène d'Agriculture de Rabat est porté à quatorze.

**ART. 2.** — Sont nommés membres de ladite section :  
EL HADJ ABDESSELAM EL FACI, de Rabat ;  
SI MOHAMMED BEN ABDELHAFIZ ZNIBER, de Salé.

**ART. 3.** — Ces membres sont nommés pour la durée

du mandat actuel des Chambres françaises d'Agriculture et de Commerce et des Chambres mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1919.

*Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1337.*  
*(19 juillet 1919).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juillet 1919.*  
*Pour le Commissaire Résident Général,*  
*Le Délégué à la Résidence Générale,*  
**U. BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1919**  
(22 Chaoual 1337)

fixant les dates d'ouverture de la chasse en 1919.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335) sur la police de la chasse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte dans toute l'étendue du Protectorat de la République Française au Maroc aux dates ci-après, au lever du soleil :

3 août, pour la Région de Marrakech, y compris le Cercle des Haha-Chiadma ;

10 août, pour la Région de Casablanca, les Territoires de Tadla-Zaïan, des Abda et des Doukkala ;

17 août, pour les Régions de Rabat, Meknès et Fès ;

7 septembre, pour la Région d'Oudjda ;

**ART. 2.** — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente.

**ART. 3.** — Pendant la période d'ouverture de la chasse le permis donne droit à celui qui l'a obtenu à chasser de jour à tir et à courre.

La chasse de nuit ou en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux appelants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets, zéribas et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi des drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

La chasse au lièvre, au levrier est interdite; la chasse des autres gibiers au levrier, ainsi que la chasse au faucon ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commandant de la Région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton du gibier à plume est prohibée.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits *galgos*.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 4. — L'importation, l'exportation, le transport, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits si ces oiseaux de quelque provenance qu'ils soient ont été chassés et tués par tout autre moyen que les armes à feu.

ART. 5. — Les propriétaires ou fermiers peuvent détruire sur leurs terres en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie;

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats sauvages, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, civettes et martres;

2° Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, pies.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée pour toutes personnes autres que les propriétaires ou fermiers, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

ART. 6. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est autorisée en période d'ouverture, sauf dans les massifs boisés gérés par le Service Forestier, où une autorisation de ce Service est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de la Région ou du Territoire, et après avis conforme du Service des Eaux et Forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 7. — Le prix des licences pour chasser dans les forêts de l'État est fixé à 15 francs par chasseur.

ART. 8. — En vue de la reconstitution du gibier et par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 6 de l'arrêté permanent du 9 août 1917, il sera créé:

1° Trois réserves sur le domaine forestier de l'État, la première comprenant la forêt des Ziada, à Camp Boulhaut, où la chasse à la gazelle est interdite, la seconde comprenant la partie de la forêt de la Mamora, située entre les oueds Fouarat et Tiflet dans laquelle est prohibée la chasse au sanglier, et la troisième, la partie de la forêt de Mamora comprise entre la limite ouest de la forêt, la piste indigène de Sidi Hamira à Salé, les tranchées A et A', où la chasse de tout gibier est interdite.

2° Une réserve dans la Région de Meknès, dans un rayon de 5 kilomètres autour d'El Hajeb, où la chasse de tout gibier sera interdite.

La chasse à l'outarde sera interdite dans la Région de Rabat.

Sera également interdite la chasse à la gazelle et au mouflon dans la Région d'Oudjda et la chasse à la gazelle dans la Région de Fès et sur les Territoires du Tadla, des Zaër.

La chasse à la gazelle sera également interdite jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre sur le territoire de la Région de Marrakech.

ART. 9. — Est défendue en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeaux, des syndactyles, des passereaux, rouges-queues, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (filiolus, chouettes, chats-huants, engoulevents, pies, geais bleus, grimpeaux, gorges-bleues, rouges-gorges, coucou, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses-aigrettes, guépiers ou «chasseurs d'Afrique», etc.

Sont également prohibés en tout temps, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335) sur la police de la chasse.

*Fait à Rabat, le 22 Chaoual 1337  
(21 juillet 1919)*

BOUCHAÏB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1919 (23 Chaoual 1337)

fixant les conditions dans lesquelles doivent être entrepris et poursuivis les travaux de recherches susceptibles d'aboutir à la mise en adjudication des gisements de phosphates.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332), portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien, notamment dans ses articles 17, 51 et 57.

Considérant qu'il est conforme à la loi et à l'esprit du dahir que le Protectorat s'attache à mettre en évidence, aux yeux des personnes qualifiées, la valeur industrielle des gisements de phosphates, afin d'en tirer le meilleur parti possible au point de vue de l'intérêt général aussi bien que de l'intérêt financier du Protectorat; qu'il importe, en conséquence, de préciser les conditions dans lesquelles doivent être entrepris et poursuivis sur ces gisements les travaux de recherches susceptibles d'aboutir à la mise en adjudication des gisements et de déterminer les conditions dans lesquelles les peuvent être autorisées, au moment que l'Administration juge opportun, les visites de ces travaux faites par des personnes désireuses de prendre part, le cas échéant à l'adjudication des gisements :

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les travaux de recherches sur les gisements de phosphates sont soumis à la surveillance de l'Administration, au double point de vue de la sécurité et de l'utilité de ces travaux pour la mise en évidence de la valeur industrielle des gisements.

**ART. 2.** — Tout explorateur, détenteur d'un permis de recherches de phosphates, qui se livre à des travaux de recherches, doit faire immédiatement une déclaration d'ouverture de ces travaux au Chef du Service des Mines et désigner un agent technique, directeur des travaux, qui sera son représentant sur place, recevra les observations et injonctions de l'Administration, dans les conditions définies ci-après et devra s'y conformer sans délai.

**ART. 3.** — Le Directeur des travaux tiendra constamment à jour :

1° Un plan des travaux, qui pourra comprendre un plan général et des plans détaillés, selon les indications données par le Service des Mines.

2° Un registre d'avancement, indiquant l'allure et la puissance des couches, l'avancement journalier des travaux et, plus généralement, toutes les particularités intéressantes.

**ART. 4.** — Les plans et registres seront communiqués sur place aux agents du Service des Mines.

Les observations auxquelles pourrait donner lieu soit la conduite des travaux, soit la tenue des registres et plans, seront consignées sur le registre d'avancement ou feront l'objet d'ordres de service adressés par le Chef du Service des Mines au directeur des travaux.

**ART. 5.** — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits.

Le Chef du Service des Mines pourra prescrire l'arrêt des travaux abusifs.

**ART. 6.** — Le permissionnaire entretiendra en bon état de conservation tous les ouvrages superficiels et souterrains de façon qu'une visite des travaux soit toujours possible.

Il ne pourra cesser d'entretenir tout ou partie de ces ouvrages qu'après y avoir été expressément autorisé par le Chef du Service des Mines.

**ART. 7.** — Indépendamment des travaux que le permissionnaire peut entreprendre de sa propre initiative, conformément à l'article 17 du dahir, l'Administration pourra prescrire tous travaux qu'elle estimera utiles pour la mise en évidence de la valeur industrielle des gisements.

L'explorateur devra exécuter, sans retard, tous les travaux de cette nature qui auront été prescrits par le Chef du Service des Mines.

Il devra, à la première injonction du Chef du Service des Mines, désigner, s'il ne l'a déjà fait, l'agent technique prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Faute par l'explorateur d'entreprendre les travaux prescrits par le Chef du Service des Mines, l'Administration

pourra, après une mise en demeure restée sans effet, pourvoir elle-même aux travaux de recherches prescrits et qu'elle estimerait urgents.

**ART. 8.** — En cas de mauvaise volonté caractérisée de l'explorateur, le Directeur Général des Travaux Publics pourra, après une mise en demeure, décider que les travaux de recherches seront, jusqu'à nouvel ordre, exclusivement exécutés par l'Administration, au lieu et place de l'explorateur.

**ART. 9.** — Le Directeur Général des Travaux Publics fixera la date à partir de laquelle le permissionnaire devra laisser visiter tout ou partie de ses travaux par les personnes munies d'une autorisation du Directeur Général des Travaux Publics. Ces personnes auront le droit, dans les conditions qui pourront être réglées ultérieurement, de prélever des échantillons dans le gîte et sur les tas de phosphate extraits des chantiers et qui auront dû être déposés au jour, à proximité de ces chantiers.

**ART. 10.** — Les recherches exécutées par le permissionnaire sur l'ordre de l'Administration pourront faire l'objet de demandes de remboursement, d'après justification. Des avances pourront être consenties.

L'Administration pourra, en outre, prêter son concours aux recherches sous les formes qui paraîtront opportunes.

Ces questions seront réglées par décisions du Directeur Général des Travaux Publics.

**ART. 11.** — L'explorateur sera fondé à présenter, avant l'expiration du permis de recherches, une demande en vue d'obtenir l'insertion d'une clause dans le cahier des charges de l'adjudication éventuelle des gisements, mettant à la charge de l'adjudicataire le remboursement des travaux utilement faits par l'explorateur.

L'appréciation de la valeur et de l'utilité de ces travaux sera faite par une commission spéciale nommée par le Directeur Général des Travaux Publics.

**ART. 12.** — Les travaux prescrits par l'Administration, aussi bien que ceux qui sont exécutés par l'explorateur de sa propre initiative, ne peuvent donner lieu éventuellement à l'ouverture d'une demande de reconnaissance de la qualité d'inventeur prévue par l'article 51 du dahir, qu'autant que toutes les conditions prévues par cet article 51, et notamment celle de la découverte d'un gisement dit nouveau, auront été remplies.

*Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1337,  
(22 juillet 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1919**

(17 Chaoual 1337)

maintenant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1920 l'indemnité spéciale de cherté de vie ou le supplément mensuel de salaire accordés à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents auxiliaires temporaires par les arrêtés des 20 décembre 1917, 3 avril 1918 et 25 novembre 1919.

**LE GRAND VIZIR,**

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés viziriels des 20 décembre 1917 (5 Rebia I 1336), 3 avril 1918 (20 Djoumada I 1336) et 25 novembre 1918 (19 Safar 1337), accordant une indemnité spéciale de cherté de vie ou un supplément mensuel de salaire à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents auxiliaires temporaires du Protectorat, sont maintenues en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1920.

*Fait à Rabat le 17 Chaoual 1337,  
(16 juillet 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 19 juillet 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.*

**ORDRE GÉNÉRAL N° 150**

Le développement et la reprise de l'activité des travaux militaires exigeant la présence du Commandant Supérieur du Génie au siège du Haut Commandement avec qui ses rapports sont quotidiens, les fonctions du commandant supérieur du Génie et du commandant de la Subdivision de Casablanca seront disjointes.

M. le Général CALMEL, commandant supérieur du Génie, cessera, à la date du 10 août, d'exercer les fonctions de commandant de la Subdivision de Casablanca et résidera à Rabat à partir de cette date.

M. le Colonel JOUIN, commandant la cavalerie du Maroc et adjoint au général commandant la Subdivision, est nommé commandant de la Subdivision de Casablanca, à la date du 10 août, tout en continuant à assurer ses fonctions spéciales.

*Au Q. G. à Rabat, le 19 juillet 1919.*

*Le Général de Division,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

**ORDRE GÉNÉRAL N° 151**

A la suite des opérations exécutées aux mois d'avril et mai 1919, dans le Territoire Tadla-Zaïan (ravitaillement du poste de Khenifra, tournée de police chez les Aït Ameir), le Résident Général Commandant en Chef cite à l'ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent :

COTTINEAU, Joseph, Auguste, maréchal-des-logis au 11<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une bravoure légendaire. A déjà installé et commandé depuis un an les postes du guich de Rato et de Sermer ; toujours volontaire pour les postes les plus périlleux. Le 6 mai 1919, est sorti le dernier du ksar des Aït Ameir, dont il avait préparé la destruction, tenant tête aux Chleuh, carabine au poing, évacuant tout son matériel. »

VAUDET, Paul, Marie, sergent-major au 4<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« Blessé mortellement le 6 mai 1919 au combat des Aït Ameir, à la tête de sa section, au moment où il exécutait, sous le feu de l'ennemi, un mouvement de repli. Gradé de la plus grande valeur. A su, dans cette circonstance, s'imposer à l'admiration de tous par son sang-froid et son mépris du danger. »

*Au Q. G., à Rabat, le 21 juillet 1919.*

*Le Général de Division,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dame employée de l'Office des P. T. T.****LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1913 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Marocain ;

Vu les dahirs des 28 janvier et 1<sup>er</sup> décembre 1918 modifiant le dahir du 3 avril 1914 définissant la situation du personnel de l'Office ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dames employées de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones aura lieu à Rabat et à Casablanca les 13 et 14 août 1919.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 13 février 1918 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de dame employée de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont applicables en ce qui concerne le concours dont la date est fixée par l'article précédent.

*Rabat, le 12 juillet 1919.*

*J. WALTER.*

## NOTE

de la Direction Générale des Travaux Publics pour l'application de l'arrêté viziriel du 4 août 1917 réglementant la circulation des automobiles.

L'article 2 de l'arrêté viziriel du 4 août 1917 indique que les déclarations sont communiquées par les Services municipaux, qui les reçoivent, à la Direction Générale des Travaux Publics (Service des Mines).

Pour faciliter l'exécution du service, la Direction Générale des Travaux Publics a été amenée à confier des délégations aux chefs des Travaux Publics ou des Mines des sept centres suivants auxquels ont été attribuées des lettres d'immatriculation distinctes :

- Oudjda : M O (Maroc-Oudjda), (Bureau des Mines).  
 Fès : M F (Maroc-Fès), (Bureau des Travaux Publics).  
 Meknès : M M (Maroc-Meknès), (Bureau des Travaux Publics).  
 Rabat : M R (Maroc-Rabat), (Bureau des Mines).  
 Casablanca : M C (Maroc-Casablanca), (Bureau des Mines).  
 Mazagan (Safi-Mogador) : M Z (Maroc-Mazagan), (Bureau des Travaux Publics).  
 Marrakech : M A (Maroc-Marrakech), (Bureau des Travaux Publics).

Les Services municipaux, autres que ceux de la région de Rabat, sont donc invités à ne plus transmettre à la Direction Générale des Travaux Publics les déclarations de voitures automobiles qu'ils reçoivent, mais à les adresser au chef des Travaux Publics de celui des centres ci-dessus indiqués le plus à proximité.

Les demandes de certificat de capacité seront transmises dans les mêmes conditions.

En application de l'arrêté viziriel précité, les municipalités doivent cesser d'immatriculer les voitures et de délivrer des permis de conduire ; les détenteurs d'autorisation de mise en circulation et de permis de conduire, obtenus dans ces conditions, doivent se présenter, dans le délai de trois mois, aux différents bureaux des Travaux Publics ci-dessus énumérés, aux fins de régularisation.

## NOMINATION DE MAGISTRATS

Par décret en date du 4 juillet 1919, rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires Etrangères, sont nommés :

*Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat*  
(emploi créé)

M. RANDET, Paul, président du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Président du Tribunal de première instance de Casablanca :*

M. GENTIL, Maurice, conseiller à la Cour d'appel de Rabat.

*Vice-président du Tribunal de première instance de Casablanca (emploi créé) :*

M. GERARD, Louis, juge d'instruction au siège.

*Juges au Tribunal de première instance de Casablanca :*

M. VAQUIÉ, Paul, Louis, juge au Tribunal mixte immobilier de Tunis, en remplacement de M. LENOIR, qui a été nommé président à Tizi-Ouzou ;

M. PATRIMONIO, Jean, juge d'instruction à Mascara, en remplacement de M. GERARD.

## PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 9 juillet 1919 (10 Chaoual 1337), sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 :

*Garde de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts*

M. COMARD, Pierre, garde de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts.

*Garde de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts*

M. JEANNEAU, Marcel, Henri, garde stagiaire des Eaux et Forêts.

*Garde indigène de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts*

M. MOHAMED BEN MEROUANI, garde indigène de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 9 juillet 1919 (10 Chaoual 1337), M. BARRIER, Henri, Jean, militaire détaché au Bureau des Renseignements de Tissa, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à compter du jour de sa démobilisation.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 16 juillet 1919 (17 Chaoual 1337), sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919 :

*Garde de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts :*

M. DELBREIL, Dominique, garde de 3<sup>e</sup> classe.

*Garde de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts*

MM. BRUNET, Fernand, garde stagiaire ;  
 LASSEOUGUE, Pierre, garde stagiaire ;  
 PERRUQUET, Pierre, André, garde stagiaire.  
 ARNAUD, Amédée, Célestin, garde stagiaire ;  
 SOULAGNAT, Michel, garde stagiaire ;  
 LAUROY, Joseph, garde stagiaire.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 16 juillet (17 Chaoual 1337), M. CORNU, Henri, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Sainte-Barbe-de-Tlélat (département d'Oran), est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 16 juillet 1919 (17 Chaoual 1337), M. ACHER, Augustin, Félicien, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, commis auxiliaire à la Conservation de Casablanca,

es. nommé commis de 4<sup>e</sup> classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919 pour le traitement et du 1<sup>er</sup> mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 16 juillet 1919 (17 Chaoual 1337), sont nommés :

*Infirmiers de 5<sup>e</sup> classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques*

MM. CAUZUIL, Louis, Michel, Augustin, infirmier à la S. H. R. du 100<sup>e</sup> bataillon sénégalais, à Boujad  
GERARD, Emile, de la section de marche des Infirmiers militaires, détaché à l'infirmierie de Chbabat ;

PELLETIER, Louis, Antoine, de la section de marche des Infirmiers militaires du Maroc, à Casablanca ;

REVELUT, Aimé, Marcel, de la 20<sup>e</sup> section d'Infirmiers militaires, infirmerie indigène de Boujad, à compter du jour de leur démobilisation.

*Infirmière de 5<sup>e</sup> classe du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques*

Mlle CRISPEL, Jeanne, actuellement domiciliée à Toulouse, infirmière militaire à l'hôpital n° 61 de ladite ville, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 16 juillet 1919 (17 Chaoual 1337), Mme DULAC, née Ferrus, Joséphine, employée en qualité de commis auxiliaire au Bureau de l'Administration générale, est nommée dame employée stagiaire au Service pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

\* \* \*

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles en date du 7 juillet 1919, sont nommés :

*Agents de police stagiaires :*

à Marrakech (Police municipale),

M. COSTECALDE, Albert, Louis, Jean, demeurant à Le Rozier (Lozère) ;

à Rabat (Police mobile),

M. POLETTI, Jean-Pierre, Mathieu, soldat au 1<sup>er</sup> régiment de zouaves, 4<sup>e</sup> bataillon, à Rabat.

*Agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre musulman :*

à Fès (Police municipale),

LHACENE ben Ali Djouhri.

*Agents de police stagiaires du cadre musulman :*

à Meknès (Police municipale),

MOHAMED ben Larbi ben Ahmed ;

BRAHIM ben Lhassen.

\* \* \*

Par arrêté en date du 17 juillet 1919, sont nommés :

*Agents de police stagiaires :*

A Rabat (Police municipale) :

M. PORTIER, Morisse, maréchal-des-logis au 1<sup>er</sup> régiments de Chasseurs d'Afrique, à Rabat.

à Casablanca (Police municipale) :

M. GRAFF, René, sergent à la Compagnie auxiliaire marocaine, à Tanger ;

M. GEIL, Théodore, caporal des commis et ouvriers d'administration, à Rabat ;

M. SUBERT, François, demeurant à Lyon.  
à Meknès :

M. GRAND, Léonard, Modeste, sergent à la 23<sup>e</sup> compagnie de Tirailleurs marocains, à Meknès.

\* \* \*

Par arrêté en date du 18 juillet 1919, sont nommés :

*Agents de police stagiaires du cadre musulman :*

A Rabat (Police municipale) :

MOHAMED ben Ali ben Mohamed ben Goachi ;

MOHAMED ben Ouakrin ben Kahmi ;

KADDOUR ben Abderrahman ;

MOHAMED ben Djillali ben Tounsi.

\* \* \*

Par arrêté de même date, est nommé :

*Agent de police de 3<sup>e</sup> classe du cadre musulman :*

A Rabat (Police municipale) :

ABDALLAH ben Mohamed ben Hamadi, agent de police auxiliaire.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 7 juillet 1919, est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. FLOUCAT, François, agent de police de 1<sup>re</sup> classe, à Rabat (Police municipale), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

## MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle en date du 19 juillet 1919 :

Le chef d'escadrons COMPAIN, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du Service des Renseignements, commandant par intérim le secteur de couverture d'Had Kourt, est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Fès pour exercer le commandement de l'Annexe des Hayaïna, en remplacement du commandant MORDACQ, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

Le capitaine THRAEN, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du Service des Renseignements, venant des Affaires Indigènes d'Algérie, est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Marrakech pour exercer les fonctions de chef du Bureau des Renseignements de Mogador, en remplacement du commandant BERNARD, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

Le capitaine MYQUEL, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, chef des Services Municipaux de Taza, est mis à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement, à Oudjda, qui lui donnera une affectation.

Le capitaine GRINCOURT, adjoint de 1<sup>re</sup> classe au Bureau Régional de Rabat, est mis à la disposition du général commandant la Région de Taza, pour exercer les fonctions de chef des Services Municipaux de Taza, en remplacement du capitaine MYQUEL.

Le capitaine BERTOT, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe au Bureau de Mechraa bel Ksiri, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour exercer les fonctions de chef de l'Annexe de Moulay Bou Azza (Territoire du Tadla), en remplacement du capitaine GROSMANGIN.

Le lieutenant CHARRIER, adjoint de 1<sup>re</sup> classe au Bureau de Mechraa Bel Ksiri, est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Marrakech, qui lui donnera une affectation.

Le capitaine DE PRADEL DE LAMAZE, adjoint de 1<sup>re</sup> classe au Bureau Régional des Renseignements de Casablanca, est affecté à la Direction des Renseignements à Rabat.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### LES SPORTS AU MAROC

Les succès remportés par les athlètes marocains, lors des épreuves qui se sont déroulées au Stade Pershing, ont donné à tous la preuve de l'intérêt que notre jeune colonie portait au sport dans toutes ses branches.

Cette preuve avait été donnée à tous ceux qui se trouvaient à Casablanca au commencement de juin et qui y ont suivi les épreuves de la Grande Semaine sportive.

L'organisation en avait été confiée à l'initiative privée, les présidents des principaux groupements sportifs ayant formé un Comité, sous la présidence du colonel Jouin, nommé commissaire général de la Grande Semaine sportive.

Le programme en était des plus variés : athlétisme, football, automobilisme, cyclisme, tennis, boxe, escrime, courses, concours hippique, épreuves nautiques, etc., etc.

Ces diverses manifestations, organisées d'une manière impeccable, donnèrent des résultats tout à fait encourageants. Elles furent suivies par une foule nombreuse, et par certaines personnalités, de passage à Casablanca, telles que M. le député Tournade, et M. Willard, ambassadeur des Etats-Unis à Madrid.

S. M. LE SULTAN daigna honorer de sa présence les principales épreuves, notamment la fête nautique qui, attirant sur les quais du Petit Port une foule immense d'européens et d'indigènes, en comprenant un programme des plus variés, fut comme le baptême du port de Casablanca et

marqua avec éclat que l'achèvement heureux de cette œuvre considérable ne peut désormais plus être mis en question. L'Amirauté de Gibraltar s'était fait brillamment représenter, ainsi que les équipages des navires qui se trouvaient en rade.

Enfin, les enseignements tirés des diverses manifestations sportives, qui se sont déroulées jusqu'à ce jour dans notre jeune Protectorat ont été dégagés et mis en œuvre au cours des séances du Congrès des Sports qui se tinrent pendant toute la Grande Semaine Sportive, à l'Office Economique de Casablanca. Le Résident Général présida la séance de clôture, où furent émis un certain nombre de vœux intéressant le développement des sports et du tourisme au Maroc, et où fut décidé le maintien d'un Comité inter-sports permanent.

Dans une allocution familière, le Résident Général, après avoir félicité et remercié les promoteurs et les organisateurs de ces épreuves, en tira la philosophie, en les comparant à celles qui, dans la Grèce antique, réunissaient tous les citoyens aux Jeux Olympiques, leur donnaient une occasion de contact étroit et les faisaient communier dans ce goût de l'eurythmie, sur lequel doit être construite toute société saine, créant, à côté du musée et du foyer populaire, le stade.

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 20 Juillet 1919.

*Région de Fès.* — Sur le front de l'Ouergha; la détente s'accroît; les derniers cavaliers rifains auraient quitté les Djaïa, dont un certain nombre de familles, parties en dissidence, viennent de faire leur soumission.

Le Khamlichi lui-même, bien qu'il vienne de se marier chez les Mezziat, paraît manifester l'intention de regagner son pays.

Le Chérif Si Abderrahman Derkaoui, des Beni Zeroual, a envoyé plusieurs de ses parents à la Kelaa des Sless, pour prendre part aux fêtes de la Victoire.

Plus à l'Ouest, une sourde agitation continue à se manifester chez les Beni Mestara, Settat, Beni Mesguilda et notamment les Ahl Sérif.

*Région de Taza.* — Au milieu de la nuit du 19 au 20, une harka, comprenant 300 piétons et 60 cavaliers Beni Ouaraïn (Ahl Teld), a attaqué le chantier des travailleurs campés à proximité du blockhaus de Bou Ladjef. Les travailleurs ont eu 10 tués et 8 blessés. Nos partisans Beni Bou Ahmed, alertés par la fusillade, ont couru sus à la harka qui a dû abandonner la partie, laissant 9 cadavres sur le terrain.

*Au Tadla.* — La lutte entre Hassan et Ou el Aïdi se poursuit avec des alternatives de succès et de revers. Ce

taines rencontres ont été sanglantes. L'incertitude dans laquelle il se trouve quant au succès final semble inciter Hassan à découvrir son jeu et à se rapprocher de nous : il a même manifesté l'intention de se rendre à Rabat. Il paraît d'ailleurs de plus en plus hanté par le désir de jouer dans la montagne un rôle analogue à celui que jouent, dans le Sud, les grands caïds.

Dans la Région de Beni Mellal, plusieurs tentatives de formation de harka ont avorté par suite du manque d'entente entre les tribus.

**Région de Marrakech.** — Au Sud-Ouest, la nomination de Merrebhi Rebbo, sous le nom de Moulay Mohammed Akhsassas, comme successeur d'El Hiba, donne lieu à de nombreuses discussions.

A l'Est, les Aït Atta semblent se détacher de plus en plus du Nifrouten.

Le khalifa du moqaddem Si el Arbi el Haouari, des Aït Moghad du Ferkla, s'est présenté à Marrakech, où il a déclaré ses sentiments de fidélité au Makhzen.

#### AVIS AU PUBLIC

##### Attribution des lots de colonisation.

Il est porté à la connaissance des intéressés que les opérations d'attribution de terres de colonisation, soit par tirage au sort (pour les lots de petite et moyenne colonisation), soit par la formule des enchères, sont publiques. Elles ont lieu au Service des Domaines, à la Résidence Générale aux dates fixées pour les différents lotissements et portées à la connaissance du public par la voie de la presse. Elles sont effectuées sous la présidence du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, assisté d'une Commission qui comprend un représentant de la colonie agricole

#### RECTIFICATIF

à la note parue au « B. O. » n° 348, du 23 Juin 1919, et relative au programme de Colonisation officielle en 1919.

Une erreur s'est glissée dans le paragraphe *in fine* de la note susvisée et relatif à la valeur du domaine de l'Aït Sikh, laquelle est portée comme ayant été estimée à 33.300 francs. C'est 53.300 francs qu'il convient de lire.

#### AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

L'Indicateur des abonnés au Téléphone pour l'année 1919 vient de paraître. Cet indicateur contient l'énumération de tous les abonnés en service au 11 juin 1919.

L'Office s'excuse auprès du public du retard apporté dans la publication de ce document, retard imputable à

l'imprimeur auquel l'impression avait été primitivement confiée après concours.

Il est procédé actuellement à la distribution des premiers exemplaires livrés et la répartition continuera au fur et à mesure des livraisons successives.

A cette occasion, l'Office croit devoir rappeler aux abonnés qu'en vue d'accélérer autant que possible l'obtention de leurs communications, ils doivent demander leurs correspondants éventuels non par le nom de ces derniers ou par la dénomination de leur firme, société, etc., mais par le « numéro » de leur poste téléphonique d'abonnement, tel qu'il est indiqué à l'Indicateur.

\* \* \*

L'Office des Postes et Télégraphes embauche, pour une durée d'un an au minimum, des ouvriers pour la construction des lignes et l'installation des appareils téléphoniques.

Salaire de 10 à 15 francs, suivant les aptitudes.

S'adresser avec références à la Direction des Postes et des Télégraphes, à Rabat.

#### FOIRE DE LYON (session d'octobre 1919)

##### Avis aux exposants du Maroc.

L'Assemblée générale des Participants à la Foire de Lyon, réunie le 4 mars 1919, par les soins du Comité organisateur, a décidé que, dorénavant, cette manifestation économique, en raison de son importance croissante et de l'impossibilité matérielle à laquelle se heurte le Comité de pouvoir réserver des stands à tous les adhérents, chaque fois plus nombreux, se scinderait en deux sessions annuelles, dans lesquelles se répartiraient les divers groupes actuels.

L'une de ces sessions se tiendrait du 1<sup>er</sup> au 15 mars et comprendrait le groupe de l'habillement, des soieries, des cuirs, etc... L'autre aurait lieu du 1<sup>er</sup> au 15 octobre et serait réservée aux groupes de la métallurgie, de l'alimentation et de nos Colonies.

L'Assemblée générale a également décidé que la réunion d'octobre commencerait cette année.

Dans le but de permettre le groupement des stands du Maroc et d'assurer ainsi à sa participation toute l'ampleur et le caractère pratique désirables, MM. les participants à la Foire de Lyon (session d'octobre 1919), auraient intérêt à faire connaître de toute urgence leurs adhésions à M. le Chef de Service du Commerce et de l'Industrie à Rabat, qui prendra immédiatement toutes mesures utiles auprès du Comité de la Foire, en vue de retenir le nombre de stands nécessaires aux exposants privés du Maroc.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Juin 1919.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA					
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
<b>Région de Fès</b>											
El Kataa des Sless .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Souk El Arba de Tissa....	44.1	7	20.1	15.0	1 <sup>er</sup>	34.6	43.0	24	27.3	W	
M'soun .....	15.1	8	21.0	18.0	3	26.4	30.5	23	23.7	N E	Secousses sismiques les 8, 24, 25, 26.
Taza .....	27.4	5	16.0	12.0	2	29.8	37.6	24	22.7	E S E	
Sefrou .....	48.0	6	9.3	6.0	3	30.6	40.0	24	20.0	W	Brouillard le 5. Orage les 3, 7.
Matmata .....	47.5	8	15.9	11.0	2	33.4	43.0	25	24.7	W	Violents orages les 6, 23, 24, 25.
Fès .....	70.2	8	16.5	11.0	2	32.1	41.0	23	24.3	N E	Orages les 5, 21, 23, 24.
El Menzel .....	45.7	7	13.5	8.5	1 <sup>er</sup>	29.0	36.5	29	21.2	E	Orages les 6, 23. Brouillard le 18.
Dar Caïd Omar .....	41.0	8	10.3	8.0	4	31.4	40.0	27	20.7	N W	Orages les 21, 27.
.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
<b>Région de Meknès</b>											
Meknès .....	61.0	11	17.0	11.0	1 <sup>er</sup>	31.3	40.0	23	24.1	N E	Orages les 6, 18, 19, 21, 24, 25.
El Hadjeb .....	83.0	10	11.7	5.0	2	27.1	35.0	23	19.4	N	Orages le 18 et du 21 au 25. Grêle le 23.
Azrou .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Volubilis .....	"	4	12.8	4.6	1 <sup>er</sup>	31.1	"	"	21.9	S E	Pluie du 5 au 7. Chergui violent les 23, 24.
Timhadit .....	42.5	12	7.8	4.6	2	21.5	27.0	27	14.0	S W	Brouillard le 5. Orages les 7, 19.
Ito .....	110.0	14	12.3	5.0	2	24.1	31.0	26	18.2		Orages le 6 et du 19 au 26. Grêle très forte le 22.
El Hammam Casbah .....	15.3	9	14.7	7.0	5	29.5	39.1	28	21.9	N W	Orages les 17, 19, 20, 23, 24. Vol de sauterelles le 30.
Aïn Leuh .....	72.0	10	14.1	7.0	1 <sup>er</sup>	27.4	34.0	25	21.4	N E	Brouillard le 4. Siroco les 9, 10, 22.
<b>Région de Rabat</b>											
Arbaoua .....	25.0	6	15.5	8.0	1 <sup>er</sup>	35.3	44.0	23	25.6	N E	
Souk El Arba du Gharb....	59.2	4	16.6	11.0	2	34.8	40.0	24	25.7	N E	Orage violent le 4. Siroco du 10 au 15 et du 24 au 26.
Aïn Defali .....	28.4	5	18.3	14.0	1 <sup>er</sup>	37.8	47.0	24	28.1	N W	Orages les 3, 6.
Mechra bel Ksir .....	27.7	6	15.3	8.5	4	30.3	42.0	24	23.1	N W	Orages les 3, 6, 7, 19.
Mechra ben Derra .....	74.2	4	16.5	12.0	1 <sup>er</sup> et 2	33.2	43.0	25	24.9	W	Orages les 4, 5, 7, 19 (très violent le 4, où il y eut 35 m/m [d'eau en 1 h. 30]).
Dar bel Amri .....	36.5	4	17.0	12.0	5	32.5	43.0	25	24.7	N E	Siroco les 23, 24, 25.
Petitjean .....	30.5	2	16.1	8.0	5	30.3	42.0	25	23.2	S E	Orage le 6. Siroco du 10 au 13 et du 20 au 24.
Kénitra .....	3.0	4	14.0	7.0	5	32.5	40.0	25	23.5	N E	Siroco les 11, 12.
Rabat .....	6.5	5	14.2	8.9	5	26.7	36.2	11	20.4	N W	Forte brume et rosée au début du
Tedders .....	34.5	2	20.6	11.0	16	32.2	43.0	24	26.5	W	siroco les 9, 10, 23, 24. [mois. Siroco le 10.
Tiftet .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Khémisset .....	39.3	3	16.5	11.0	2	32.1	41.0	24	24.3	N W	Orages les 18, 24. Siroco les 9, 10, 23.
Ouldjot es Sollane .....	49.0	7	17.1	11.0	6	31.6	39.0	24	24.4	N W	Orages les 6, 19, 24. Chergui violent
Aïn Jorra .....	11.0	4	14.9	11.0	4	31.6	41.0	24	23.2	N E	Orage le 6. Siroco du 10 au 13. [le 9.
Camp Marchand .....	11.0	3	16.0	9.0	5	35.0	45.0	24	22.1	N E	Orages les 3, 19, 24. Siroco les 9, 10, [11, 12
.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Boulhaut .....	"	"	10.1	8.0	1, 3, 5, 6	29.0	38.0	11	19.5		Orages les 4, 6, 22, 24.
Fédalah .....	6.0	3	10.6	13.0	5	23.7	23.0	24	17.7	S W	
Casablanca .....	7.5	4	17.3	12.8	2	25.6	31.3	24	21.4	N N W	Orages du 2 au 6 et le 20.
Ber-Rechid .....	"	"	14.1	10.0	4	27.3	35.0	16	20.7	N	
Boucheron .....	2.0	3	15.7	12.0	16 et 19	32.4	42.0	12	24.0	W	Orageux du 4 au 7. Siroco du 10 au [au 12 et le 23.
Ben Ahmed .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Settat .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Ouled Saïd .....	"	"	9.0	7.0	2	35.6	38.0	24	22.3	N E	Siroco le 24.
Mechra ben Abbou .....	8.3	4	16.3	11.8	10	32.1	39.8	13	24.2	N W	
El Boroudj .....	34.5	4	18.3	15.0	3	34.4	42.0	24	21.3	N	Orage les 20, 24.

## Relevé des Observations du Mois de Juin 1919 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS		
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA							
			Moyenne	Absolute	Date	Moyenne	Absolute	Date					
Région du Tadla	Oued Zem .....	15.0	3	15.0	10.0	1 <sup>re</sup>	30.0	38.0	23	23.4	S	Siroco les 16, 17. Orages les 21, 22, [23, 24.	
	Dar Ould Zidou ..	27.0	2	12.1	6.0	4	35.5	43.0	13	23.9			
	Oulmès ..	64.8	10	3.0	1.0	13	25.5	34.0	24	14.2	NW	Orages et grêle les 5, 20 et du 23 au [25.	
	Beni Mellal .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Cercle des Boukhari	Moulay bou Azza .....	"	"	15.5	10.0	1 <sup>re</sup>	31.0	41.0	25	23.2	NW	Orages les 6, 20, 25. Forte grêle le 25.	
	Sidi Ali .....	"	3	17.0	13.5	1 et 6	24.8	29.5	12	20.5	N	Gouttes d'eau les 1, 3, 5. Siroco les 10, 11.	
	Mazagan .....	2.8	6	18.5	12.0	17 et 18	25.7	30.0	10	22.3	NW	Pluie légère et gouttes du 1 au 4 et les 18, 19.	
Cercle des Oueds	Sidi ben Nour ..	"	"	13.6	12.0	"	36.2	41.0	11, 12, 13	24.9	W	Siroco du 1 au 5, du 8 au 10 et le 19.	
	Safi .....	24.8	2	22.6	19.0	1 <sup>re</sup>	27.6	33.7	10	25.1	NE	Orage violent le 6, grêle.	
Région de Marrakech	El Kelaa des Sraghna ..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Marrakech .....	63.6	7	15.7	11.5	2	30.7	36.5	11	23.2	NW	Orages les 6, 20, 21. Siroco du 11 au 11.	
	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Azilal .....	36.5	7	10.9	3.0	3 et 4	25.6	35.0	12	18.3	E	Pluie légère du 2 au 6. Orage du 22 au [25. Siroco du 10 au 13, du 23 au 25.	
Cercle des Haha Châama	Ben Guérir .....	12.0	2	21.5	10.0	1 <sup>re</sup>	30.2	37.0	29	25.7	NW		
	Mogador .....	3.5	4	16.5	15.0	4	20.6	24.0	26	18.5	NE	Brouillard les 3, 11, 21.	
	Agadir .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Maroc Oriental	.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Oudjda .....	24.2	7	22.2	8.8	3	29.7	39.5	26	22.2	NE	Pluies et orages du 19 au 28. Grêle le 23. Siroco le 26.	
	Debdou .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Berkane .....	9.0	2	23.2	21.2	1 <sup>re</sup>	32.9	34	27	28.0			
	Bouhouria .....	18.0	4	21.2	18	2	24.9	29	27	23.0		Orages du 18 au 27.	
	Martimprey .....	6.0	2	20.0	15	4 et 7	29.7	38	24	25.0	NW	Siroco du 23 au 25. [23 au 29.	
Zone normal	Bou-Denib .....	1.0	1	16.8	11.3	1 <sup>re</sup>	34.8	41.0	17	25.8	E et S W	Trombe de sable le 7. Orages, brumes de sable et siroco du [23 au 29.	
	Figuig .....	13.0	4	20.0	12	1 <sup>re</sup>	35.0	40	30	27.5	NNW	Siroco les 3, 9, 17, 21, 23. Orages les 9, 22, 23, 26, 27.	
Tanger .....	15.0	3	18.7	14.8	1 <sup>re</sup>	26.8	27.1	26	22.7	E	Orages les 6, 18, 19.		

## NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de juin 1919.

**Pression atmosphérique.** — Une variation se marque nettement le 6, correspondant aux orages qui se produisirent de façon générale sur le Maroc occidental du 3 au 7. La hausse indiquée le 8 se maintient jusqu'au 20 et une deuxième période de troubles se marque du 22 au 26 sur le Maroc entier.

**Précipitations atmosphériques.** — Pluies assez abondantes, brouillards et rosées sur la région Nord, au début

du mois. Les orages du 22 au 26 furent souvent accompagnés de grêle.

**Températures extrêmes.** — Moyenne la plus basse des minima : 3° à Oulmès.

Moyenne générale la plus basse : 14°2 à Oulmès.

Minimum absolu : 1° à Oulmès, le 13.

Moyenne la plus élevée des maxima : 37°8 à Aïn Défali.

Moyenne générale la plus élevée : 28°1 à Aïn Défali.

Maximum absolu : 47° à Aïn Défali, le 24.

**Vents.** — Le plus souvent N.-O. ou N.-E. Le siroco et le chergui se firent violemment sentir les 9 et 10 et les 23 et 24 ; leur action fut signalée irrégulièrement du 3 au 15 et du 19 au 26.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>1</sup>

### I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 2136°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1919, déposée à la Conservation, ledit jour, M. Ricardo, Alvarez, sujet anglais, marié à dame Clotilde Atalaya, au consulat d'Angleterre, le 22 septembre 1912, sous le régime légal anglais, demeurant et domicilié à Casablanca place de Belgique, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Mejatia », consistant en terrain de culture et ferme, située à 14 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mediouna, tribu de Mediouna, fraction des Mejatia.

Cette propriété occupant une superficie de 87 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Driss ben Mohammed ben Abdesselam, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Tahar ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; au sud par la propriété de Djilali ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Mediouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, de fin Safar 1331 et de fin Ramadan 1332, homologués, aux termes desquels Tahar ben Mohammed el Mediouni el Medjati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2137°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1919, déposée à la Conservation, le 9 avril 1919, M. Martinez, Juan, Ramon, sujet espagnol, marié à dame Martinez, Marie, Patricia, le 14 novembre 1908, à Hennaya, département d'Oran, sans contrat, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Fayaud, avocat, villa Bendahan, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martinez I », connue sous le nom de « Lotissement de Ber Rechid 23 et 24 », située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées du lotissement précité ; à l'ouest, par la propriété de M. Pastor, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1919, aux termes duquel M. Salles lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2138°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1919, déposée à la Conservation, le 9 avril 1919, M. Martinez, Juan, Ramon, sujet espagnol, marié à dame Martinez, Marie, Patricia, le 14 novembre 1908, à Hennaya, département d'Oran, sans contrat, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Fayaud, avocat, villa Bendahan, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marti-

nez II », connue sous le nom de « Lotissement de Ber Rechid n° 69 et 70 », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue dénommée du lotissement de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété de M. Mahine, Pierre, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement précité ; à l'ouest, par la propriété de M. Reford, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 4 Djoumada 1332 (30 avril 1914), homologués, aux termes desquels M. Colamat lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2139°

Suivant réquisition en date du 3 avril 1919, déposée à la Conservation, le 9 avril 1919, M. Martinez, Juan, Ramon, sujet espagnol, marié à dame Martinez, Marie, Patricia, le 14 novembre 1908, à Hennaya, département d'Oran, sans contrat, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Fayaud, avocat, villa Bendahan, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martinez III », connue sous le nom de « Lotissement de Ber Rechid n° 19 », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Boniface, transitaire à la douane de Casablanca ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées du lotissement précité ; à l'ouest, par la propriété de M. Jean, Psaras, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1919, aux termes duquel M. Salles lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2140°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> avril 1919, déposée à la Conservation, le 9 avril 1919, M. Cooper, Penry Sayer, sujet anglais, marié à dame Lovriche, Rose, Marion, le 15 avril 1909, à Wessburg on Erym (Angleterre), sans contrat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude (maison Lamb) et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Paul Fayaud, villa Bendahan, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, en bordure de l'oued Korrea.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Raymond Weill et Cie, chez M. Buan, géomètre, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Frayer, demeurant route de Rabat, immeuble des Arcades ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohammed ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éven-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Caid et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 12 octobre 1916, aux termes duquel M. William Worthington lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2141°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1919, déposée à la Conservation, le dit jour, M. Oizan Chapon, Marcel, Jules, Jean, Henri, marié à dame Baumes, Paule, Marie, le 21 mai 1907, à Montpellier (Hérault), suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Mascou, notaire à Montpellier, le 18 mai 1907, sous le régime dotal, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère, M. Oizan Chapon, Louis, Emile, François, Joseph, marié à dame Voisin, Rosalie; Française, le 20 septembre 1896, à Lyon (5<sup>e</sup> arrondissement), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Chardiny, notaire à Lyon, le 19 septembre 1896, demeurant tous à Casablanca avenue du Général-Drude, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Fayaud, avocat, villa Bendahan, 14, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Murrans », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, au kilomètre 5,060 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 31.515 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété de Bou Azza ben Taïbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de la Société Dyle et Bacalan, route de Mediouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Lendrat, demeurant à Casablanca (Roches-Noires).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 Redjeb 1336, homologué, aux termes duquel la dame Halima leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ferme Nahon », réquisition 805°, sise à 2 kilomètres environ du douar Oulad Riahi, Djebel Dal, Cercle du Gharb, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 février 1917, n° 227.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 juillet 1919, M. Uccelli, Jean, à Rabat, représentant de la société en commandite simple Melcor et Cie, ayant son siège social à Marseille, avenue du Prado, 96, constituée suivant acte du 22 mai 1918, reçu par M<sup>e</sup> Pascal, suppléant M<sup>e</sup> Bard, notaire à Marseille, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Ferme Nahon », réquisition 805 c, (dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date à Rabat, du 13 avril 1918, soit poursuivie au nom de ladite société.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Naama », réquisition 807°, sise à 1.500 mètres environ du douar Oulad Riahi, Djebel Dal, Cercle du Gharb, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 février 1917, n° 227.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 juillet 1919, M. Uccelli, Jean, à Rabat, représentant de la société en commandite simple Melcor et Cie, ayant son siège social à Marseille, avenue du Prado, 96, constituée suivant acte du 22 mai 1918, reçu par M<sup>e</sup> Pascal, suppléant M<sup>e</sup> Bard, notaire à Marseille, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Naama », réquisition 807 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 13 avril 1918, soit poursuivie au nom de ladite société.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Maison Benatar », n° 21, 22, 23, 24, actuellement dénommée « Haïm Rafael Benatar », réquisition 1382°, sise à Rabat, impasse Scouéla, n° 6 à 12, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mars 1918, n° 281 et qui a fait l'objet d'un extrait rectificatif publié au « Bulletin Officiel » du 22 avril 1918, n° 287.

Suivant réquisition rectificative du 31 juillet 1918, précédée les 2 octobre 1918, 16 janvier 1919, 10 février 1919 et 6 juillet 1919, Mme Saada el Maïch, épouse de Jacob R. Benatar, a déclaré que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Maisons Benatar N° 21-22-23-24 », réquisition 1382 c, sise à Rabat impasse Scouéla, n° 6 à 12, soit étendue sous la dénomination de « Haïm Raphaël Benatar », à l'ensemble des terrains bâtis, situés rue Scouéla n° 1-3-5-6-7-8-9-10-13 et partie de 15, et rue du Mellah n° 8, d'une superficie de 9 ares, 29 centiares, limitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par la propriété dite « Immeuble Benatar n° 16 », réquisition 1070 c ; à l'est, par la même propriété et celle de Mlle veuve Cohen et des héritiers Cohen, à Rabat, au Mellah, rue Hazzan Darila, n° 7 à 14 ; au sud, par la rue du Mellah, le Maghzen en indivision avec la requérante, la communauté israélite de Rabat, les propriétés de Mohammed ben Mohammed Moulin, rue Essem, à Rabat, et des héritiers de M. Moïse Israël, représentés par Josué Piat, rue des Consuls, à Rabat ; à l'ouest, par les héritiers Ould Zohra, rue Sidi El Kaser ben Ahmed, à Rabat, et Si Maati Zorio, rue El Goha n° 21, à Rabat.

Elle en est propriétaire en vertu des actes déjà énoncés.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDA

### Réquisition n° 283°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1919, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Sid Mohammed ben M'hammed Megaad Ras, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Ezzeboudj », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ezzeboudj », consistant en terres de culture et de jardin, située à 2 kilomètres de Berkane, près du chemin allant de ce centre à Taforalt, dans le périmètre de culture de Tazeghine, poste de Berkane, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares, est limitée : au nord par la propriété de M. Jonville, Albert, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'est, par une ancienne séguia avec, au delà, M. Félix, Georges, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30 ; au sud, par le terrain d'El Mokadem Si Amar, demeurant fraction des Ouarta, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par les terrains appartenant à 1° M. Pigeat, propriétaire, demeurant à Berkane, et 2° Si Kaddour ben Ali el Gherrafi, demeurant fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes de talebs en date des 6 Safar 1322, 19 Djoumada II 1327 et 15 Rebia II 1331, aux termes desquels : 1<sup>er</sup> acte : Touhami Tazeghini ; 2<sup>e</sup> acte : Mohammed ben Ahmed ben Abdallah et son frère Ahmed lui ont vendu une partie de ladite propriété, et 3<sup>e</sup> acte : la dame Fatma l'ent Mohamed ben Abdallah a renoncé, en sa faveur, aux droits lui appartenant dans le même immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

## CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 1301°

Propriété dite : VEYRE-BOUAZZA, sise Territoire de Médiouna, fraction des Oued Zerraf, lieudit Kasbah Bouazza-Riguera.

Requérant : M. Veyre, Gabriel, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, 174, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1368°

Propriété dite : LES VRAIS RICINS, sise sur la piste du Camp Boulhaut à Bouznika, tribu des Moulain el Ghaba, lieudit Aïn Aitah.

Requérant : M. Jean, Joseph, demeurant à Casablanca, rue Le-dru-Rollin, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1446°

Propriété dite : VILLA DEMARIA, sise à Mazagan, quartier du N.-O., lieudit Mekitaa Errahî.

Requérants : 1° M. Demaria, Joseph, Peter ; 2° Mme Vivaç, Eulogia, veuve de Demaria, Jean, Joseph ; 3° M. Demaria, John, Daniel ; 4° Mme Demaria, Marie, veuve de Joseph Sintès ; 5° Mme Demaria, Mercédès.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1519°

Propriété dite : BIGIA-PLAGE, sise à Mazagan, quartier de la Grande-Plage, route de Sidi-Mouça à Saniet Berkaouâ.

Requérant : M. Gardelle, Jacques, demeurant à Mazagan, domicilié chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1533°

Propriété dite : MAISON MEIR COHEN VI, sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue 35, n° 6.

Requérant : 1° M. Cohen, Simon, Haïm ; 2° Mme Hanina Cohen née Bensahel, veuve de Meir Cohen ; 3° M. Cohen, Ruben, Salomon ; 4° M. Cohen, Messaoud David ; 5° M. Cohen, Moses, Raphaël ; 6° M. Cohen, Elie, Michel ; 7° Mme Cohen, Luna Sol ; 8° M. Cohen, Phinéas, Samuel ; 9° Mme Cohen, Fortuné, Judith ; 10° Mme Cohen, Simi, Flory ; 11° Mme Cohen, Reine, Bevorâ ; 12° Mme Cohen, Hassiba, Zari, demeurant et domiciliés à Mazagan, chez MM. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1769°

Propriété dite : VILLA HELENE III, sise à Casablanca, rue de Reims, n° 4.

Requérants : Mlle Hilarion, Jeanne, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Reims, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1784°

Propriété dite : TERRAIN PALERMO, sise à Casablanca, rue de Suippes et rue de Mourmelon.

Requérant : MM. Lucchese, Vincent et Lucchese, François, demeurant à Casablanca, 2, impasse Gauthier.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1796°

Propriété dite : ROBERT II, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Reims.

Requérant : M. Cardelli, Jean, demeurant à Casablanca, rue de Reims.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Propriété dite : FERME NAHON, réquisition 805 c, sise à 2 kilomètres environ du douar Oulad Rihi Djebel Dal (cercle du Gharb).

Requérante : Société en commandite simple Melcor et Cie, ayant son siège social à Marseille, avenue du Prado, n° 96, représentée par M. Jean Uccelli, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Propriété dite : NAAMA, réquisition 807 c, sise à 1.500 mètres environ du douar Oulad Rihi Djebel, cercle du Gharb.

Requérante : Société en commandite simple Melcor et Cie, ayant son siège social à Marseille, avenue du Prado, 96, représentée par M. Jean Uccelli à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Propriété dite : MAISON BENATAR N°s 21-22-23-24, actuellement dénommée « Haïm Raphaël Benatar », sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Scouela, n°s 1-3-5-6-7-8-9-10-13, et partie de 15 et rue du Mellah, n° 8.

Requérante : Mme Saada el Maleh épouse Jacob R. Benatar, représentée par son fils Elie Benatar, domiciliée rue des Consuls, n° 18, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia » situé dans la vallée de l'oued Tiflet (circonscription administrative de Kénitra).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 24 avril 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 août 1919 les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (circonscription administrative de Kénitra) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia » susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1919, à la limite Nord, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 mai 1919.

(4 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOQRI,  
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

P. le Commissaire Résident Général  
L'Intendant Général, Délégué à la  
Résidence p. i., Secrétaire Général  
du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**Réquisition de délimitation concernant le terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (Circonscription administrative de Kénitra).**

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (Circonscription administrative de Kénitra).

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit terrain mahkzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1919, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat le 24 avril 1919.

Le Chef du Service des domaines p. i.  
Signé : TORRES.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 10 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 18 août 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 août 1919, (21 Kaada 1337), à sept heures du matin, au marabout de Sidi el Behirat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 mai 1919.

(23 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOQRI,  
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

P. le Commissaire Résident Général,  
le Délégué Général à la Résidence  
Générale,

Signé : U. BLANC.

\* \*

**Extrait d'une réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).**

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit Blad Zrara, situé sur le territoire de la tribu des Aounat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble

aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits que peut faire valoir le Domaine public sur les chemins qui traversent cette propriété.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 août 1919 (21 Kaada 1337), à 7 heures du matin au marabout de Sidi el Behirat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.  
Signé : TORRES.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebaa Guia Abbar », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala.

#### Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 10 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 25 août 1919 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Zerara, Circonscription administrative des Doukkala.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1919 (28 Kaada 1337), à Blad Sebaa Guia Abbar, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 24 mai 1919.

(23 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOKRI,  
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

P. le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC

\* \*

**Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebaa Guia Abbar », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.**

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent quarante-six hectares quatre-vingt-neuf ares, est limité :

Au Nord et Nord-Est : par les propriétés de Doumine Achachera, héritiers Bouchaïb Kedibi, héritiers Abderrahmane Koudaïhat, Cheikh el Ghekibi, les héritiers El Koudaïhat.

Au Sud-Est : par les propriétés Abdeslam ben Amna, Mohamed Zaïna, Youssef ben Slimane, Si Bou Yahya, la piste des Oulad Fredj à Sidi Ben Nour.

Au Sud et Sud-Ouest : un puits, les propriétés du Cheikh Amida, les Djerrarfa, caïd ben Fatnassia, le chemin allant de Sidi ben Nour au douar bel Hallal, les propriétés du caïd Fatnassia et de M. Isaac Hamou.

A l'Ouest : la route de Sidi ben Nour aux Oulad Fredj, passant par la Daya el Mouta et l'ancien puits el Hadj ben el Aroussi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1919 (28 Kaada 1337), à Blad Sebaa Guia Abbar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

**EMPIRE CHÉRIFIEN**

Vizirat des Habous. — Ville de Meknès

**ADJUDICATION**

**pour la vente-échange d'une écurie appartenant aux Habous Kobra de Meknès**

Il sera procédé, le lundi 5 Hidia 1337 (1<sup>er</sup> septembre 1919), à 10 heures, dans

les bureaux du Mouraqib de Meknès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'une écurie, sise Derb El Fetian, n° 5.

Mise à prix : 1.925 P. H.

1 pôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication, 250 P.H.25.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Meknès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Etude de M<sup>e</sup>. Charles Deydier, notaire à Marseille, rue Montgrand, n° 62 (Successor de M<sup>e</sup> Bard)

**SOCIÉTÉ DE BANASSA**

**I**

Suivant acte reçu aux minutes de feu M<sup>e</sup> Bard, notaire à Marseille, le 8 avril 1919, M. Camille Grand-Dufay, négociant, demeurant à Marseille, rue Saint-Jacques, n° 31, a établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet l'achat, l'exploitation, la revente de terrains et domaines agricoles, la constitution de cheptels, ainsi que toutes opérations minières, mobilières, immobilières, maritimes, industrielles, commerciales, financières et autres, au Maroc et dans tous autres pays.

La dénomination de la société est :

« SOCIÉTÉ DE BANASSA »

Le siège social est à Souk el Arba du Gharb (Maroc).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Maroc ou transporté dans toute autre localité en France ou hors de France par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le siège administratif pourra être indépendant du siège social et fixé soit au Maroc, soit en France par simple décision du conseil d'administration.

La durée de la société est de vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est de six cent mille francs, divisé en douze cents actions, de cinq cents francs chacune, à souscrire et payables en numéraire, devant être libérées d'un quart à la souscription et du surplus au fur et à mesure des besoins de la société, sur appels du conseil d'administration.

Après leur libération intégrale, les actions pourront être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

La société est administrée par un

conseil composé de quatre membres au moins et de neuf au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six années, les années se comptant d'une assemblée générale ordinaire à l'autre.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, agir en son nom et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut créer un comité de direction dont il désigne les membres, fixe les pouvoirs et attributions et délègue à un ou plusieurs de ses membres, qui prennent le titre d'administrateurs-délégués, des pouvoirs permanents ou temporaires pour les affaires générales courantes et nommer tous directeurs.

Le conseil peut aussi confier à une ou plusieurs personnes, faisant ou non partie de la société, les pouvoirs que rendront nécessaires l'expédition des affaires courantes ou la bonne direction de l'entreprise ou leur donner tous mandats spéciaux.

Il est nommé chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires chargés de remplir la mission prescrite par les articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est tenu chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social, une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de 5 actions au moins.

Chaque membre de l'assemblée ordinaire a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, tant comme propriétaire que comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice finira le 31 décembre 1919.

Sur les bénéfices nets il est prélevé en premier lieu 5 % pour constituer la réserve légale.

**II**

Suivant acte reçu aux minutes dudit feu M<sup>e</sup> Bard, le 8 avril 1919, M. Camille Grand-Dufay, fondateur de ladite société, a déclaré que les douze cents actions formant le capital social ont toutes été souscrites par douze souscripteurs, que chacun des souscripteurs a versé en espèces, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites ; et que les versements ainsi effectués ont formé ensemble la somme de cent cinquante mille francs. A cet acte il a été annexé conformément à la loi, un état certifié véritable par le fondateur de la société, contenant la liste nominative des souscripteurs desdites actions, avec leurs qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

## III

Suivant délibération prise le 9 avril 1919, l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscriptions et de versements faite par le fondateur de ladite société, suivant l'acte précité du 8 avril 1919, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Nommé premiers administrateurs de la société, pour six années :

M. Nicolas Paquet, armateur, demeurant à Marseille, place Sadi-Carnot, n° 4.

M. Joseph Bonnasse, banquier, demeurant à Marseille, boulevard d'Athènes, 12.

M. Eugène Bonnasse, banquier, demeurant à Marseille, boulevard d'Athènes, 12.

M. Henri Grand-Dufay, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille, rue Saint-Jacques, n° 31.

Et M. Roger Grand-Dufay, négociant, demeurant à Marseille, rue Saint-Jacques, 31.

Qui ont tous les cinq accepté leurs fonctions.

3° Nommé M. le commandant de Montravel, demeurant à Marseille, quartier Saint-Anne, villa les Glycines, commissaire chargé de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

4° Approuvé les statuts de la Société de Banassa et déclaré cette société définitivement constituée à partir du 9 avril 1919.

## IV

Une expédition des statuts, une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versements et de l'état y annexé, et une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ont été déposées par M<sup>e</sup> André Cruel, avocat au Barreau de Casablanca, ayant reçu pouvoir à cet effet, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 10 juillet 1919.

Pour extraits et mentions :

C. DEYDJER, notaire.

## TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDJA

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Paix d'Oudjda, le 16 juillet 1919, la succession de la nommée Jamet Louise, fille soumise, en son vivant domiciliée à Oudjda, décédée à l'hôpital militaire d'Oudjda le 29 juin 1919, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.  
J. PETIT.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 juin 1919, enregistré, déposé aux minutes du greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 16 juillet 1919.

Il a été formé entre :

1° M. Louis Boutemy, industriel, demeurant à Lannoy (Nord), représenté aux présentes par M. Albin Poujad, son mandataire spécial, suivant procuration légalisée, en date à Paris du 12 mai 1919 ;

2° M. Charles Defives, négociant, demeurant à Rouen, 78, rue aux Ours, représenté aux présentes par M. Maurice Defives, son mandataire spécial, suivant procuration légalisée en date, à Casablanca, du 19 mai 1919.

3° M. Emile Dansette, industriel à Armentières, actuellement 16, rue Taitbout, à Paris.

4° M. Edmond Rogez, industriel, demeurant rue du Marché, à Lille représenté aux présentes par M<sup>e</sup> André Cruel, avocat, son mandataire spécial, suivant procuration légalisée, en date du 9 mai 1919.

Une société en nom collectif ayant pour objet tous actes commerciaux d'importation et d'exportation et toutes opérations immobilières agricoles, industrielles et minières au Maroc et pays limitrophes.

La durée de cette société est fixée à cinq ans, qui ont commencé rétroactivement à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1919 pour finir le 31 décembre 1924, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période quinquennale à la fin de chaque période, sauf intention contraire d'un des associés, sans cependant que la durée totale de la société puisse excéder vingt années, sauf accord exprès et formel entre tous les associés.

Le siège de la société est fixé à Casablanca, avenue du Général-d'Amade n° 4.

La raison et la signature sociales sont « BOUTEMY, DEFIVES & C<sup>o</sup> »

Les quatre associés auront la gérance de la Société.

Chacun des associés aura séparément la signature sociale, laquelle ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

Le capital de la société est fixé à la somme de cinq cent mille francs, apportés par parts égales entre les associés, représentés savoir :

Par la part indivise de chacun des associés dans la propriété agricole dite « Ferme des Flandres », achetée par eux, conjointement par quart, sise entre Casablanca et Mazagan, à proximité de la route, kilomètre 42, ladite propriété d'une valeur estimative de cent cinquante mille francs.

2° L'usine dite de « Tit Mellil », pour

le rouissage et le teillage du lin, évaluée à deux cent mille francs.

3° La somme de cinquante mille francs à verser par quart entre les associés au fur et à mesure des besoins de la société.

4° La totalité d'une propriété sise à Fédalah, comprenant un terrain de huit mille cent dix-sept mètres carrés et les constructions édifiées sur ledit terrain, le tout estimé dans son état actuel à cent mille francs ; au total cinq cent mille francs.

Les bénéfices seront partagés par quart entre chacun des associés et les pertes seront également supportées par parts égales.

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés et elle pourra continuer avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

La société pourra être dissoute par anticipation à la demande d'un des associés si l'inventaire révèle la perte de la moitié du capital.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 16 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 172, du 22 juillet 1919.

Inscription requise pour tout le Maroc, par MM. Spaedy, Joseph, Eugène et Georges frères, domiciliés, 105, avenue du Général-Drude, et rue de l'Aviateur-Roger, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

BRASSERIE ALSACIENNE  
SPAEDY frères

CASABLANCA (MAROC)

Dénomination d'une fabrique de bière qu'ils vont créer à Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc par M. F. Hustache et Cie, société en nom collectif, ayant son siège social à Casablanca, 90, rue du Général-Drude, de la dénomination commerciale de :

COMPTOIR DES MINES ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC exploité par la susdite société.

Déposé le 16 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, en date à Alger du 27 mars 1919, enregistré, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 10 juillet 1919,

Il a été formé entre :

1° M. Lucien Borgeaud, négociant, propriétaire, demeurant à Alger, 25, boulevard Carnot ;

2° M. Laurent Raphanel, négociant, propriétaire, demeurant à Alger, 25, rue Henri-Martin ;

3° M. Alfred Reutemann, négociant, propriétaire, demeurant à Alger, 23, boulevard Carnot ;

4° M. Edouard Reutemann, négociant, propriétaire, demeurant à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane ;

5° M. Georges Reutemann, négociant, propriétaire, demeurant à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane ;

6° M. Maurice Reutemann, négociant, propriétaire, demeurant à Mogador ;

Tous les susnommés de nationalité française ;

Une société civile particulière, ayant pour objet l'acquisition et la revente d'immeubles dans les colonies et protectorats français de l'Afrique du Nord, toutes opérations immobilières en général, toutes exploitations agricoles, la vente et la transformation des produits de ces exploitations, toutes entreprises minières et exploitations de carrières.

La société prend la dénomination de : « Société Civile Algéro-Marocaine Immobilière, Agricole et Minière ».

La durée de la société est fixée à dix ans à compter du 27 mars 1919, renouvelable par tacite reconduction pour d'égales périodes consécutives, faute par l'un des associés de faire connaître son intention contraire ;

Le siège de la société est fixé à Casablanca, route de Médiouna ;

Le capital social s'élève à la somme de sept cent mille francs, représentés par divers immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, situés à Casablanca, Mogador, Safi, Agadir, Taroudant et Saïdia, appartenant en propre à la société ou en copropriété avec des tiers.

Ces immeubles ont été acquis au nom de l'un ou de l'autre des associés ou de sociétés dont ils font ou faisaient partie, mais ils sont leur propriété commune et indivise par parts égales, soit un sixième chacun.

Le capital social, d'accord entre les associés, pourra être porté de sept cent mille à un million de francs.

La Société sera administrée par MM. Edouard Reutemann et Georges Reutemann, qui pourront exercer leurs pouvoirs séparément et indistinctement.

La signature pour les engagements relatifs aux affaires de la société sera libellée « Société A.M.I.A.M. » et suivie de la signature de MM. Edouard et Georges Reutemann.

Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel seront partagés par sixième entre tous les associés et les pertes seront supportées dans la même proportion.

Aucun des associés ne pourra céder ni transporter tout ou partie de ses droits sans le consentement exprès de ses associés.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des prédécédés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 15 juin 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré au 25 juin 1919,

MM. Géo Jourdan et Barraud-Ducheron, industriels, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, 114, ont vendu conjointement et solidairement à Mme Combret, épouse de M. le marquis de Lameth, avec lequel elle demeure à Paris, rue Pierre-Charron, n° 62, et à M. Escarras, industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Angélique-Verrier, n° 19, acquéreurs conjoints et solidaires, représentés audit acte par leur mandataire M. Edouard de Marcy, industriel, demeurant à Casablanca, hôtel Central.

Leur fonds de commerce, consistant en une usine de crin végétal, exploitée à Ain Chock, route de Médiouna à Casablanca, comprenant matériel, clientèle, achalandage, le droit au bail et l'agencement désigné audit acte, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 3 juillet 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile savoir : M. Géo Jourdan et M. Barraud-Ducheron chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca ; Mme de Lameth et M. Escarras, chez M<sup>e</sup> Maschwitz, avocat à Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

COUR D'APPEL DE RABAT

TRIBUNAL CRIMINEL DE CASABLANCA

**EXTRAIT**

des minutes du Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace en date du 9 juillet 1919, rendu sur la poursuite du ministère public,

le nommé Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb, âgé de 27 ans environ, né vers 1892 à Mazagan (Maroc), fils de Mohamed ben Bouchaïb et de Yamina bent Mohamed, garçon d'écurie, demeurant en dernier lieu à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus, sujet marocain, non protégé étranger,

Déclaré coupable de vol qualifié,

A été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, et aux frais envers l'Etat.

Le Tribunal a en outre ordonné que les biens du condamné seront séquestrés et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration des délais donnés pour purger la contumace.

En vertu des articles 379, 384, 386, 19, 46, 52 du Code Pénal, 19 loi du 27 mai 1885, 471, 472 et 194 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps a été fixée au minimum.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 168 du 27 juin 1919

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait double à Kénitra, le 1<sup>er</sup> juin 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 25 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire ; M. Simon Bensaquin, négociant, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Jean, Alphonse, Deleuze, négociant, demeurant également à Kénitra, même adresse, un fonds de commerce d'épicerie, ayant pour enseigne : « Epicerie de choix », exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Ce fonds comprend : l'enseigne et le nom commercial la clientèle, l'achalan-

dage et le droit au bail y attachés ; le matériel servant à son exploitation et les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 30 juin 1919, enregistré, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 21 juillet 1919.

Il a été formé entre M. Georges Braunschwig, négociant, demeurant à Tanger, agissant à ces présentes par M. A. H. Nahon, son fondé de pouvoirs, en vertu d'une procuration notariée, en date, à Tanger, du 6 mars 1914, enregistrée

M. Herbert, Ernest Kahn, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire demeurant à Paris, rue Drouot, n° 7, agissant à ces présentes par M. A. H. Nahon, en vertu d'une procuration reçue par M<sup>e</sup> Auguste Cottin, notaire à Paris, en date du 30 mai 1919, enregistrée, d'une part, qui en seront simples commanditaires ;

Et d'autre part, M. Joseph V. Israël, négociant, demeurant à Marrakech, qui en sera le gérant ;

Une société en commandite simple qui a pour objet toutes opérations commerciales, généralement quelconques au Maroc, et notamment l'exportation et l'importation de toutes marchandises produits ou denrées de quelque nature que ce soit, toutes entreprises agricoles, l'élevage et toutes autres opérations qui permettraient de réaliser l'objet de la société ou en seraient la conséquence normale.

La durée de la société est fixée à trois années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919, renouvelable par tacite reconduction et pour la même durée, à défaut d'une dénonciation d'un des associés.

La raison et la signature sociales sont « Joseph V. Israël et Cie ».

Le siège social est à Marrakech.

Le fonds social est fixé à deux cent mille francs, apportés par les commanditaires par parts égales.

M. Israël apporte à la société son industrie et ses connaissances et aptitudes commerciales.

M. Israël a seul la gestion et la signa-

ture de la société, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Les bénéfices appartiendront aux associés dans la proportion de soixante-deux et demi pour cent pour M. Israël et de trente-sept et demi pour cent pour les commanditaires, qui se les partageront entre eux par parts égales. Les pertes seront supportées dans la même proportion sans que, dans aucun cas, les commanditaires puissent être engagés au delà de leur mise sociale.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de M. Israël avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Le décès de l'un des deux commanditaires ou des deux commanditaires n'apportera aucun changement à la société, qui continuera avec les héritiers et représentants du commanditaire.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance d'Oudjda

**Société en nom collectif « André et Laville »**

Suivant acte reçu par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, dont une copie authentique a été déposée aujourd'hui même au secrétariat-greffe du Tribunal de céans à compétence commerciale, MM. Pierre André, demeurant à Oudjda, et Clément Laville, mécanicien, demeurant à Oudjda, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'ouverture à Oudjda d'un garage automobile avec atelier de réparation, la location d'automobiles et bicyclettes, enfin la vente d'automobiles, bicyclettes, moteurs, châssis, machines agricoles, essences, huiles, pneumatiques et de toutes fournitures pour automobiles et cycles.

La durée de la société sera de dix années, à dater du 7 juillet 1919.

Le siège social est à Oudjda.

La raison et la signature sociales sont :

« ANDRÉ & LAVILLE »

La signature appartiendra à M. André seul, mais tous engagements supérieurs à deux cents francs devront être signés par les deux associés.

Il a été fait apport à la société :

1° Par M. André, d'une somme de quatorze mille francs ..... 14.000 »

2° Par M. Laville, de son travail, et de ses connaissances spéciales, le tout évalué à pareille somme de quatorze mille francs ..... 14.000 »

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LAPEYRE.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc, par MM. Spaedy, Joseph, Eugène et Georges frères, domiciliés, 105, avenue du Général-Drude, et rue de l'Aviateur-Roger, à Casablanca, de la firme :

**BRASSERIE ALSACIENNE**

**SPAEDY frères**

**CASABLANCA (MAROC)**

Dénomination d'une fabrique de bière qu'ils vont créer à Casablanca.

Déposé le 19 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé en date à Alger du 27 mars 1919 et à Casablanca du 21 mai 1919, enregistré, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 18 juillet 1919,

Il a été formé entre :

1° La société en nom collectif Lucien Borgeaud et Cie, composée de MM. Lucien Borgeaud, Alfred Reutemann et Laurent Raphanel, constituée suivant acte passé en l'étude de M<sup>e</sup> Pertus, notaire à Alger, en date du 6 avril 1912, ayant son siège social à Alger, d'une part ;

2° M. Edouard Reutemann, négociant, à Casablanca, 1, route de Médiouna, d'autre part ;

3° M. Georges Reutemann, négociant à Casablanca, 1, route de Médiouna, de troisième part ;

Une société commerciale en nom collectif existant en fait entre eux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919, ayant pour objet, dans l'Empire Chérifien, l'exploitation de toutes affaires commerciales, industrielles, financières, agricoles et minières, soit directement soit en association avec des tiers.

La société aura une durée de cinq années à partir du premier janvier 1919, pour finir le 31 décembre 1923, renouvelable par tacite reconduction pour d'égalles périodes consécutives, sauf intention contraire d'un des associés.

Le siège de la société est à Casablanca, route de Médiouna, n° 1, la raison et la signatures sociales sont :

« REUTEMANN & BORGEAUD »

Le capital social est fixé à un million de francs qui sera fourni par les associés savoir :

M. L. Borgeaud et Cie, sept cent mille

francs ; M. Edouard Reutemann, deux cent mille francs ; M. Georges Reutemann, cent mille francs, ainsi que le tout ressort de l'inventaire d'entrée en date du 31 décembre 1918, signé par les trois associés.

Les bénéfices nets de la société seront partagés et les pertes seront supportées par les associés dans les proportions suivantes : Lucien Borgeaud, 50 p. 100 ; Edouard Reutemann, 30 p. 100 ; Georges Reutemann, 20 p. 100.

La société sera gérée et administrée par MM. Edouard Reutemann et Georges Reutemann séparément et indistinctement ; chacun d'eux aura, en conséquence, la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les biens et affaires de la société.

Aucun des associés ne pourra céder ni transporter à qui que ce soit ses droits, ni les fournir en garantie sans le consentement écrit et unanime de ses co-associés.

Chaque associé pourra demander la dissolution anticipée de la société en cas de perte de plus de la moitié du capital social accusée par l'inventaire annuel. La société ne sera pas dissoute en cas

de dissolution de la société L. Borgeaud et Cie.

Le décès d'un des associés n'entraînera pas de plein droit la dissolution de la société, elle pourra continuer avec les représentants de l'associé décédé, sans

accord entre les associés survivants de la dissolution.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

DEMANDEZ PARTOUT :

**QUINQUINA RIVOIRE**  
**VERMOUTH FRÈRES**  
**RHUM ST-VINCENT**

CHATEAU-PONTES  
ROUGE ET BLANC

Agent général pour le Maroc :  
**E. RIVOIRE**  
62, route de Médouana  
CASABLANCA

Sous-let à Casablanca :  
**W. FAURE.** - Boite postale 13

**ATELIERS MÉCANIQUES**  
**DE MENUISERIE-ÉBÉNISTERIE**

Grande Fabrique de Meubles  
en tous styles

**F. SIDOTI**  
Rue Nationale - CASABLANCA

Agencements  
complets :  
de Bureaux et Magasins

Téléphone : 5.31 **GRANDE MARBRERIE** La plus importante du Maroc  
**V. LISCIA**, rue de Marseille. - CASABLANCA

**MONUMENTS FUNÉRAIRES ET TRAVAUX ARTISTIQUES**  
Projets et devis gratuits sur demande

**PÊCHERIE FRANÇAISE DU MAROC**

**SARDINES**  
(pressées - salées - en saumure)

**EXPÉDITIONS**  
dans l'Intérieur  
**EXPORTATION**

Bureaux : rue Verlinguétoria  
à **CASABLANCA**  
(Roches-Noires)

**M. OHANA**  
Maison fondée en 1865  
1, RUE DE L'INDUSTRIE. - TÉL. 1.52  
**CASABLANCA**

<b>EXPORTATION</b>	<b>IMPORTATION</b>
CÉRÉALES, GRAINES, PEAUX, LAINES ET ŒUFS	TISSUS, DENRÉES COLONIALES, huiles minérales et charbons

**CREDIT FONCIER d'ALGERIE et de TUNISIE**  
Société anonyme au capital de 78.500.000 francs. - Fondée en 1881  
Siège Social **ALGER**  
Siège Central : **PARIS, 43, rue Cambon**  
54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

**AU MAROC :** Tanger, Casablanca, Fès, Kénitra, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi, Marrakech, Mekaès.

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :**  
Prêts fonciers. - Ordres de Bourse. - Location de Coffres-forts. - Change de Monnaies. - Dépôts et Virements de Fonds. - Escompte de papier. - Encaissements - Ouverture de Crédit. -

**Banque d'Etat du Maroc**  
SOCIÉTÉ ANONYME  
Siège Social : **TANGER**

**AGENCES**  
Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi, Tétouan

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**  
Société Anonyme  
Capital : 62.500.000 fr. entièrement versés. - Réserve : 75.000.000 de francs.  
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou.

**AGENCES A :**  
Marseille, Nice, Cannes, Antibes, Menton, Vichy, et dans les principales villes D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

**Au Maroc :**  
à Casablanca, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi et Tanger.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue ; à 7 jours de préavis  
**BONS A ÉCHÉANCE FIXE :**  
A 1 an, 30/0 ; à 2 et 3 ans, 50/0 ; à 4 et 5 ans, 40/0.  
Escompte et encaissement de tous effets  
Opérations sur Titres. - Change - Location de coffres-forts et toutes les opérations de banque et de bourse

**IMPORTATION DE TOUS PAYS** **KJÆRGAARD & ANDREASEN** **EXPORTATION des PRODUITS**  
**COMMISSION** **CASABLANCA.** - Avenue du Général Drude, 176. - Tél. : 486 **MAROC**